

# **Nouveau Code forestier : présentation et dispositions générales**

---

**Laure DEMEZ**

*Chercheur au CEDRE (Facultés universitaires Saint-Louis)  
Avocate au Barreau de Bruxelles*

et

**Jacques SAMBON**

*Chargé d'enseignement aux Facultés universitaires Saint-Louis  
Chercheur au CEDRE  
Avocat au barreau de Bruxelles*

La présente contribution a pour objet d'ébaucher le cadre normatif et institutionnel de la réforme du Code forestier de 1854 qu'a opéré le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier <sup>1</sup>.

Après avoir rappelé l'encadrement international et communautaire du droit forestier, seront exposés les objectifs, le champ d'application matériel du Code forestier et le champ d'application personnel du régime forestier, la structure et les principales dispositions générales du nouveau Code forestier.

---

1. M.B., 12 septembre 2008.

# I. Encadrement international et communautaire<sup>2</sup>

## A. Encadrement international

1. Selon l'expression de Charles-Hubert Born et Nicolas de Sadeleer, « les forêts souffrent (...) cruellement de l'absence d'un régime de convention spécifique »<sup>3</sup> sur le plan international.

Les seuls instruments contraignants spécifiquement consacrés aux forêts en Europe sont les dispositions de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et milieu naturel de l'Europe qui tendent à la protection des habitats naturels y compris forestiers<sup>4</sup> et le protocole d'application de la Convention alpine sur les forêts de montagne du 27 février 1996<sup>5</sup>.

2. Sans qu'ils ne les protègent directement, différents instruments internationaux ont toutefois un impact important sur les milieux forestiers.

2.1. L'on songe notamment à la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses protocoles relatifs à la réduction des émissions de soufre.

2.2. Par ailleurs, trois grandes Conventions issues de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992 ont, de manière incidente, un impact important sur la préservation des forêts, à savoir la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992<sup>6</sup> (notamment les décisions IV/7, V/4 et VI/22 relatives à la diversité biologique forestière<sup>7</sup>), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

2. Dans cette partie, nous ne prenons en considération que les dispositifs susceptibles de s'appliquer à la forêt wallonne.

3. Ch.-H. BORN et N. DE SADELEER, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 182.

4. Cfr. Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, JOCE, L 38, 10 février 1982.

5. Cfr. Décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 concernant la conclusion de la Convention sur la protection des Alpes, JOCE, L 61, 12 mars 1996.

6. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention, les objectifs poursuivis sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat » ; cfr. la décision du Conseil 93/626/CEE du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique, JOCE, L 309 du 13 décembre 1993.

7. La diversité biologique forestière désigne la diversité au sein de la forêt. Elle comprend toutes les espèces de plantes, d'animaux et de microbes présents dans la forêt, et non pas seulement les essences forestières. Les forêts, en tant qu'écosystèmes, varient énormément et sont divisées en plusieurs grandes catégories (forêts boréales, forêts tempérées mixtes/semipervirentes, forêts tropicales ombrophiles/décidues/sèches).

climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et son protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 ainsi que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification du 17 juin 1994.

L'on relèvera la Déclaration de Rio sur les forêts du 14 juin 1992 qui fut adoptée au terme de la Conférence de Rio de 1992. Cette déclaration de principe, bien que non juridiquement contraignante, fait toutefois « autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts »<sup>8</sup>.

**2.3.** La Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (CMPFE) est une plate-forme politique créée en 1990 pour le dialogue sur des questions forestières européennes. Quarante-six pays européens et la Communauté européenne sont représentés en son sein, des pays non européens et des organisations internationales y participent en tant qu'observateurs. Les résolutions adoptées par les Conférences ministérielles paneuropéennes pour la protection des forêts en Europe, tenues à Strasbourg (1990), Helsinki (1993), Lisbonne (1998)<sup>9</sup>, Vienne (2003) et Varsovie (2007) concernent directement la conservation de la biodiversité de ces milieux, mais ne sont pas juridiquement contraignantes.

Les principes de gestion durable de la forêt ont été précisés lors de la Conférence d'Helsinki comme suit : « gestion et utilisation des forêts d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes au niveau local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudice à d'autres écosystèmes ».

Cette évolution des concepts a déjà influencé la politique forestière wallonne avant la réforme du Code forestier. Ainsi, la circulaire n° 2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier consacre les principes de la Conférence d'Helsinki et reconnaît expressément la multifonctionnalité de la forêt : les différentes fonctions doivent co-exister et les aménagements forestiers (plan de gestion des forêts soumises) doivent être revus dans cette perspective.

8. Ch.-H. BORN et N. DE SADELEER, *op. cit.*, p. 182.

9. A la Conférence de Lisbonne, un Programme de travail de la MCPFE en vue de mettre en œuvre les engagements pris jusque là a été adopté en octobre 1999. Il comporte plus de 40 actions concernant des questions paneuropéennes communes. Ces actions vont de la diversité biologique forestière et du changement climatique jusqu'au développement rural et aux besoins spécifiques des pays d'Europe centrale et orientale. Le Programme de travail de la MCPFE se réfère aussi à d'importants instruments de politique forestière y compris des programmes forestiers nationaux de même qu'aux critères et indicateurs pour une gestion durable des forêts.

La Communauté européenne a signé toutes les résolutions CMPFE. Celles-ci se retrouvent dans la stratégie forestière de l'Union européenne.

Ces résolutions ont également inspiré les auteurs du nouveau Code forestier wallon. Ainsi, selon le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du nouveau Code, « les principes qu'il y a lieu d'appliquer pour garantir le développement durable des bois et forêts correspondent aux critères et indicateurs européens pour la gestion forestière durable adoptés dans le cadre des recommandations paneuropéennes pour une gestion forestière durable au niveau opérationnel, dans le cadre de la troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Lisbonne en 1998 »<sup>10</sup>.

**2.4.** Par ailleurs, en 1995, la Commission des Nations Unies sur le développement durable (CNUDD), a créé un Groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF) en vue de fournir un lieu de discussion sur l'adoption de mesures en faveur de la gestion, de la conservation et du développement durable des forêts, lequel a été relayé deux ans plus tard en 1997 jusqu'en 2000 par le forum intergouvernemental sur les forêts (IFF) mis en place à l'initiative du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) : des propositions d'actions, sans force obligatoire, ont été formulées à l'issue de ces discussions.

Dans le prolongement des propositions d'actions de l'IPF/IFF, le Conseil économique et social a institué un Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), en octobre 2000 dans le dessein de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. Mais, à ce jour, le FNUF n'a toujours pas été en mesure de proposer un traité multilatéral.

**3.** Finalement, il y a lieu de relever les initiatives volontaires prises depuis plusieurs années en matière de régimes de certification des modes de production sylvicole au regard de critères liés au développement rural.

## **B. Encadrement communautaire**

**4.** A l'instar de l'échelle internationale, le constat à l'échelle européenne est également l'absence de véritable politique commune en matière forestière dans le traité CE et l'absence, en droit dérivé, d'instruments contraignants spécifiques à la gestion durable et écologique des forêts.

**5.** La Communauté européenne a néanmoins développé une stratégie forestière spécifique et, en droit dérivé, des dispositions normatives en matière de conservation de la nature, de sylviculture et de protection des forêts sont adoptées.

10. Cfr. le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4.

## **I. Les actions communautaires en matière de conservation et d'utilisation durable des forêts**

**5.1.** Dans la lignée des résolutions CMPFE, la « Stratégie forestière pour l'Union européenne » de 1998 repose sur la reconnaissance de la diversité des forêts, de leur rôle multifonctionnel et de la nécessité d'une durabilité écologique, économique et sociale. Cette stratégie a été globalement avalisée dans une résolution du Conseil du 15 décembre 1998<sup>11</sup>. Cette résolution considère la mise en œuvre de la stratégie forestière comme un processus dynamique. La stratégie encourage une approche participative et transparente impliquant toutes les parties intéressées et reconnaît la grande variété des régimes de propriété dans la Communauté ainsi que le rôle important des propriétaires forestiers.

La Commission a effectué un rapport sur la mise en œuvre sur cinq ans de cette résolution et a proposé, entre autres, le lancement d'un plan d'action de l'union européenne pour une gestion durable des forêts<sup>12</sup>.

**5.2.** Faisant référence à cette stratégie, le sixième programme d'action pour l'environnement du 2 juillet 2002<sup>13</sup> prévoit notamment des actions pour l'utilisation durable des écosystèmes forestiers, comme l'encouragement à la « certification de la gestion forestière durable », « l'étiquetage des produits de cette activité » et la lutte contre le commerce illégal du bois.

**5.3.** Sur la base de la résolution du Conseil du 15 décembre 1998 relative à la stratégie forestière pour l'Union européenne, en date du 15 juin 2006, la Commission a fait une communication au Conseil et au Parlement européen concernant un « plan d'action de l'Union européenne en faveur des forêts », lequel vise

11. JOCE, C56, 26 février 1999.

12. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mars 1995 « Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie forestière de l'Union européenne » (COM(2005) 84 final). Cette communication souligne que, dans de nombreuses régions de l'union européenne, la compétitivité et la viabilité économique de la gestion durable des forêts sont soumises à des pressions croissantes sur le marché mondial. Le rapport souligne l'importance d'une bonne gouvernance pour la protection et la gestion durable des forêts, la nécessité de renforcer la coopération et la coordination transsectorielles et la compatibilité entre la politique forestière et les autres politiques qui retiennent sur la gestion des forêts ainsi que le soutien accordé par l'Union européenne aux processus internationaux visant à mettre en place une gestion forestière durable dans le monde entier. Le rapport montre que les forêts et la foresterie peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne concernant la croissance économique durable et la compétitivité. La Commission propose de concevoir un plan d'action communautaire en faveur d'une gestion forestière durable, qui constituera le principal instrument pour répondre à l'évolution du contexte politique. La Commission est d'avis que l'élaboration d'un plan d'action pourrait donner l'impulsion nécessaire pour déclencher, à partir de la « stratégie forestière », un processus dynamique permettant de répondre aux nouvelles attentes de la société.

13. Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, JOCE, L 242 du 10 septembre 2002, p. 1.

à mettre en place un cadre cohérent pour des initiatives en faveur des forêts au niveau de la Communauté<sup>14</sup>. Il constitue également un instrument de coordination des actions communautaires et des politiques forestières des États membres.

La gestion durable et le rôle multifonctionnel des forêts y sont développés comme vision commune de la Commission et des États membres. Ainsi, la gestion multifonctionnelle des forêts est présentée comme offrant des avantages économiques, environnementaux, sociaux et culturels. D'un point de vue économique, le secteur forestier est reconnu comme une source non négligeable de revenus au niveau européen. En matière d'environnement également, le rôle des forêts est appréhendé comme étant essentiel dans la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. Enfin, l'importance des forêts d'un point de vue social et culturel est confirmée : attractives pour les urbains, elles permettent des activités récréatives ou bonnes pour la santé, et représentent un héritage culturel non négligeable.

Ce plan se décline selon quatre objectifs principaux : améliorer la compétitivité à long terme de la sylviculture, améliorer et protéger l'environnement, améliorer la qualité de la vie, accroître la coordination intersectorielle et la communication. Pour ce faire, dix-huit actions-clés sont préconisées, qui seront mises en œuvre sur cinq ans (2007-2011).

**5.4.** Des mesures spécifiquement orientées vers la conservation d'espèces, de ressources génétiques ou d'écosystèmes forestiers ont été adoptées dans le cadre des directives « Oiseaux »<sup>15</sup> et « Habitats »<sup>16</sup>, du règlement CITES n° 338/97 du 9 décembre 1996<sup>17</sup>, du règlement n° 1467/94 du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture<sup>18</sup> et de la réglementation communautaire en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux<sup>19</sup>.

Il y a également lieu de mentionner la « Stratégie en faveur de la diversité biologique » adoptée en 1998 en vue de mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique<sup>20</sup> et ses plans d'actions sectoriels. Cette stratégie est axée

14. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 15 juin 2006 concernant un plan d'action de l'Union européenne en faveur des forêts (COM(2006) 302 final).

15. Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE, L103, 25 avril 1979, actuellement codifiée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE, L 20, 26 janvier 2010

16. Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, JOCE, L 206, 22 juillet 1992.

17. JOCE, L 061, 3 mars 1997.

18. JOCE, L 159, 28 juin 1994.

19. Directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JOCE, L 169, 10 juillet 2000.

20. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 4 février 1998 concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique (COM(1998) 42).

sur 4 thèmes principaux, à l'intérieur desquels des objectifs spécifiques sont déterminés et mis en œuvre au moyen de plans d'action notamment. Ces thèmes sont les suivants : conservation et utilisation durable de la diversité biologique ; partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ; recherche, identification, surveillance et échange d'informations ; éducation, formation et sensibilisation. Bien qu'aucun ne soit spécifiquement consacré aux forêts, trois des plans d'action en faveur de la diversité biologique (agriculture, coopération et protection des ressources naturelles) proposent quelques actions en faveur de la biodiversité forestière<sup>21</sup>.

## **2. Les mesures de soutien à la sylviculture dans le cadre du développement rural**

**5.5.** Pour assurer la mise en œuvre de sa stratégie forestière<sup>22</sup>, la Communauté se fondait principalement sur le règlement n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)<sup>23</sup> et son règlement d'application n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004<sup>24</sup>.

Dorénavant, pour la période 2007-2013, les règles fondamentales régissant la politique de développement rural, ainsi que les instruments politiques dont disposent les États membres et les régions, figurent dans le règlement n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (« Feader »)<sup>25</sup>, règlement qui abroge le règlement n° 1257/1999 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à l'exception de certaines dispositions de ce règlement qui ne seront abrogées qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par ailleurs, le règlement abrogé continue à s'appliquer aux actions que la Commission a approuvées en vertu dudit règlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Ce nouveau règlement dispose que la politique de développement rural pour 2007-2013 est axée sur les trois axes thématiques suivants : amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier ; amélioration de l'environnement

21. Cfr., par exemple, la Communication de la Commission du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : « Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la coopération économique et de l'aide au développement (volume V) » (COM(2001) 162 final).

22. La stratégie forestière de l'Union européenne met en exergue la contribution des forêts à la promotion de l'emploi, du bien-être et de la qualité de l'environnement (art. 3), et elle souligne le rôle de la foresterie dans le cadre du développement rural, notamment la valeur ajoutée que les actions communautaires peuvent apporter par le biais de mesures forestières intégrées dans les mesures de développement rural (art. 11).

23. JOCE, L 160, 26 juin 1999.

24. JOCE, L 153, 30 avril 2004.

25. JOCE, L 277, 21 octobre 2005.

et du paysage rural ; amélioration de la qualité de vie en milieu rural et encouragement de la diversification de l'économie rurale.

Comme avant 2007, chaque Etat membre (ou région, lorsque les compétences sont déléguées à l'échelon régional) doit établir un programme de développement rural précisant quels financements iront à quelles mesures au cours de la période 2007-2013. Une nouveauté pour la période 2007-2013 est l'accent placé sur la cohérence de la stratégie de développement rural au niveau de toute l'Union européenne. Cette cohérence résulte de l'utilisation de plans stratégiques nationaux, qui doivent être fondés sur les orientations stratégiques de l'Union européenne <sup>26</sup>.

Dans ce cadre, plusieurs catégories de mesures d'aides axées sur l'utilisation durable des terres forestières sont adoptées (Axe 2) : aides au premier boisement des terres agricoles, aides à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles, aides au premier boisement de terres non agricoles, paiements Natura 2000, paiements sylvo-environnementaux, aides à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention et aides pour les investissements non productifs.

### **3. Les actions communautaires en matière de surveillance et de protection des forêts contre certains processus globaux**

**5.6.** Le Règlement n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (« Forest Focus ») <sup>27</sup> portait sur la surveillance des forêts et des interactions environnementales et visait à protéger les forêts de la Communauté. Cette action communautaire, développée entre 2003 et 2007, visait à surveiller de manière harmonisée, étendue, globale et à long terme l'état des écosystèmes forestiers européens. Elle se concentrait notamment sur la protection contre la pollution atmosphérique et la prévention des incendies par l'intégration dans un instrument législatif unique des règlements (CEE) n° 3528/86 du 17 novembre 1986 <sup>28</sup> (pollution atmosphérique) et n° 2158/92 du 23 juillet 1992 <sup>29</sup> (incendies), lesquels étaient arrivés à terme le 31 décembre 2002. Cette action communautaire de surveillance « Forest Focus » s'est conclue le 31 décembre 2006, mais continue à régir les mesures adoptées dans le cadre de cette action.

26. Cfr. la décision du Conseil n° 2006/144/CE du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013), JOCE, L 55, 25 février 2006, pp. 20-29.

27. JOCE, L 324, 11 décembre 2003.

28. JOCE, L 326, 21 novembre 1986.

29. JOCE, L 217, 31 juillet 1992.

#### **4. Les actions communautaires dans le secteur du commerce et de l'industrie du bois**

**5.7.** On relèvera plusieurs outils économiques non contraignants tel que le règlement n° 1980/2000 du 17 juillet 2000<sup>30</sup> qui fixe, notamment, les critères d'octroi des labels écologiques pour les produits à base de bois. Par contre, il est à regretter l'absence de régime communautaire de certification forestière, c'est-à-dire de procédure visant à la vérification par un tiers indépendant de la gestion durable des forêts alors même que la Stratégie forestière pour l'Union européenne de 1998 soulignait déjà l'importance du contrôle indépendant de la gestion des forêts au moyen de systèmes de certification et invitait la Commission à examiner la possibilité de nouvelles actions au niveau de l'Union européenne (art. 15)<sup>31</sup>.

**5.8.** L'exploitation illégale des forêts, à savoir la récolte, la transformation ou la commercialisation du bois en violation de la législation du pays où la récolte a eu lieu, est, par la déforestation et les dégradations qu'elle cause, susceptible d'avoir de graves répercussions sur l'environnement, telle que la perte de la biodiversité et l'augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>. L'exploitation illégale des forêts a également des répercussions économiques et sociales de part le commerce qui en est issu.

Aussi, l'Union européenne cherche à freiner la commercialisation du bois qui est issu de l'exploitation illégale des forêts. Dans la suite du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement du 2 juillet 2002 reconnaissant comme action prioritaire l'adoption de mesures pour empêcher et combattre le commerce de bois récolté de manière illégale, de la communication de la Commission du 21 mai 2003 intitulée « Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne » et du règlement n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne<sup>32</sup>, on relèvera l'adoption récente du règlement n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

---

30. Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, *JOCE*, L 237, 21 septembre 2000.

31. Cfr. toutefois le système communautaire de management environnemental et d'audit, dit « Système EMAS » régi par le Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), *JOCE*, L 114, 24 avril 2001.

32. *JOCE*, L 347, 30 décembre 2005.

Ce règlement comporte de nouvelles dispositions obligeant les opérateurs à mettre en œuvre un système contraignant, l'objectif étant de réduire le risque d'entrée sur le marché européen de bois d'origine illégale par rapport à la législation du pays d'origine.

## II. Objectifs du nouveau Code forestier

6. Les bois et forêts étaient régis par la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, ainsi que par l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier et par différentes législations abordant les bois et forêts de manière incidente.

Le Code forestier de 1854 faisait la synthèse des réglementations et des pratiques forestières antérieures et les adaptait aux exigences de l'époque. Il réglait le statut des fonctionnaires forestiers, constituait un Code pénal protégeant la propriété forestière en général et organisait la gestion de la forêt des propriétaires publics<sup>33</sup>. Ce Code était axé sur la protection de la forêt dans son ensemble, la restauration des forêts ruinées et l'augmentation de la production pour répondre aux besoins de la nation<sup>34</sup>. Le Code forestier assurait principalement la protection de la propriété forestière et visait à améliorer sa productivité<sup>35</sup>. La fonction économique des bois et forêts y était donc primordiale.

Cette approche productiviste était déterminante pour l'appréhension du concept de « bois et forêts » en l'absence de définition spécifique : « toutes les parcelles de terre dont le produit, le revenu et l'exploitation comme bois forment l'objet principal »<sup>36</sup>, toutes « les terres sur lesquelles croissent des arbres réunis et nombreux – peu importe le stade de leur développement – dont la fonction principale consiste en la production de bois de chauffage, d'œuvre ou d'industrie » étaient considérées comme bois et forêts<sup>37</sup>. Et une parcelle de terre était considérée comme bois, dès le semi ou la plantation, si sa destination essentielle est de produire du bois, des essences ligneuses comme revenu principal.

Partant, dans cette logique économique et productiviste, n'étaient pas considérés comme des bois et forêts, les vergers, les arbres épars dans les champs, les bosquets dans les jardins et les parcs, les rideaux d'arbres le long des routes, des prairies ou des cours d'eau, les pépinières... et de manière générale,

33. Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 1 ; cfr. l'exposé des motifs du premier projet de réforme, *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 3.

34. Exposé des motifs de la deuxième version du Code forestier, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 3.

35. Exposé des motifs du premier projet, *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 1.

36. *RPDB*, v° Forêt, tome VI, 1935, Bruxelles, n° 5.

37. E. ORBAN DE XIVRY, « Forêts et plantations », in *Guide de droit immobilier*, VI, 6.1.1.-1, Kluwer, 1994.

tout terrain affecté à une production autre que la matière ligneuse, même s'il s'agissait de plans pour la plantation, voire pour le boisement <sup>38</sup>.

**7.** Des modifications importantes ont eu lieu au fil du temps, notamment en matière de ventes de terrains boisés <sup>39</sup>, de subventions <sup>40</sup>, d'institution de l'inventaire forestier permanent <sup>41</sup>, de la circulation en forêt <sup>42</sup>, du contrôle des ventes de coupe et de la vente des bois de gré à gré <sup>43</sup> et des frais de régie et de gardiennage <sup>44</sup>.

Ces modifications infléchissaient les finalités du Code originaire. Ainsi, les dispositions normatives adoptées en matière de circulation dans les bois et forêts et en matière de protection de la nature impliquaient déjà la reconnaissance des fonctions sociales et écologiques des bois et forêts <sup>45</sup>.

De plus, les modalités et finalités de la gestion des bois et forêts ont évolué au fil du temps en manière telle que « ces textes ont vieilli et ne répondent plus parfaitement aux besoins et à la sensibilité actuels : les techniques forestières, les facilités de déplacement, les loisirs et la pression du public sur l'espace forestier se sont développés, l'approche écologique est de plus en plus présente et nécessaire. La forêt participe au bien commun et cette notion s'étend à l'ensemble du territoire boisé, qu'il appartienne aux propriétaires particuliers ou publics. Une réforme s'imposait » <sup>46</sup>.

**8.** Se fondant sur les enjeux définis par le dixième Congrès forestier mondial et les conférences de Rio et d'Helsinki, le plan d'environnement pour le développement durable adopté le 9 mars 1995 <sup>47</sup> retient que « dans l'optique d'un développement durable, la pérennité de la forêt et sa régénération doivent

38. *RPDB*, v° Forêt, tome VI, 1935, n° 7 ; *RPDB*, v° Urbanisme et environnement, complément X, 2007, n° 1876.

39. Décret du 16 septembre 1985 modifiant le Code forestier (*M.B.*, 7 décembre 1985).

40. Décret du 17 décembre 1992 modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier (*M.B.*, 16 février 1993).

41. Décret du 16 février 1995 modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et instituant un inventaire permanent des ressources ligneuses (*M.B.*, 7 avril 1995).

42. Décret du 16 février 1995 modifiant le Code forestier par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation du public dans les bois et forêts en général (*M.B.*, 11 mai 1995).

43. Décret du 18 juillet 1996 modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes en forêts soumises au régime forestier (*M.B.*, 4 septembre 1996).

44. Décret du 18 juillet 1996 modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier en ce qui concerne la contribution des communes, des établissements publics et des propriétaires de bois indivis, aux frais de conservation et de régie (*M.B.*, 4 septembre 1996).

45. Cfr. les travaux préparatoires du décret du 16 février 1995 : *Doc.*, Parl. wal., sess. 1994-1995, n° 272/22 et *RPDB*, v° Urbanisme et environnement, complément X, 2007, n° 1877.

46. Exposé des motifs du premier projet, *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 1

47. Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995, *M.B.*, 21 avril 1995 et 25 juillet 1995

être assurées dans le respect de ses diverses fonctions », dont les fonctions écologiques, sociales et culturelles.

Ces objectifs seront repris dans la déclaration de politique régionale 2004-2009. Le point 9 de cette déclaration prévoit une « réforme fondamentale du Code forestier et balise le terrain en insistant sur la multifonctionnalité »<sup>48</sup> de la forêt : « Le Gouvernement s'attachera dès le début de la législature à finaliser la réforme du Code forestier basée sur une large concertation et dans le respect des fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt. Le Gouvernement visera à garantir une gestion durable des forêts en préservant leur rôle multifonctionnel. Dans cette optique, les grands objectifs sont : assurer la régénération et la pérennité des écosystèmes forestiers ; augmenter la biodiversité et la diversification des essences ; enrayer la diminution de la rentabilité de la production forestière ; favoriser un meilleur accueil des divers usagers en respectant leurs spécificités ; accroître la production de bois de qualité, valoriser la production ligneuse et la transformation en Wallonie ».

9. Le nouveau Code Forestier emporte une réforme globale de l'encadrement normatif des bois et forêts. Cette réforme est l'aboutissement d'un long processus législatif qui débuta en 1998 avec un avant-projet de décret « modifiant la loi du 19 décembre 1854 » contenant le Code forestier<sup>49</sup>. Le projet de décret qui en est résulté étant resté sans suite après son dépôt, le travail législatif fut relancé fin 2003 par le dépôt d'un projet de décret « établissant le Code forestier »<sup>50</sup>, projet qui demeura également sans suite. Le code adopté résulte du dépôt d'un troisième projet de décret déposé le 10 juin 2008<sup>51</sup>.

10. Une des caractéristiques les plus importantes du nouveau Code forestier est la reconnaissance explicite de la multifonctionnalité de la forêt, soit la reconnaissance concomitante de ses fonctions écologiques, économiques et sociales<sup>52</sup>. Dans cette évolution de l'appréhension du – ou plutôt des – rôles de la forêt, l'article 1<sup>er</sup> du nouveau Code forestier énonce que les bois et forêts représentent « un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager ». Il ajoute que l'objectif fondamental du décret est « de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ».

10.1. Le commentaire des articles expose que « cette énumération n'est qu'exemplative dans la mesure où le projet de Code tend à garantir le développement durable. Le but est donc d'assurer la coexistence harmonieuse des fonctions

48. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 1.

49. *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1. L'avant-projet fut soumis à la section de législation du Conseil d'Etat le 31 juillet 1998 et le projet fut déposé le 5 mars 1999.

50. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1.

51. Projet de décret relatif au Code forestier, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1.

52. Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 1.

économiques, écologiques et sociales et plus généralement de toutes les fonctions, par exemple les fonctions culturelles et paysagères, des bois et forêts afin de garantir leur développement durable »<sup>53</sup>, étant entendu que la fonction socio-économique de la forêt demeure un objectif essentiel du Code<sup>54</sup>. L'on relèvera que le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier n'exprime pas, quant à lui, que les fonctions reconnues aux bois et forêts – les fonctions économiques, écologiques et sociales – ne sont énoncées qu'à titre exemplatif...

Il est également précisé que rien n'empêche que l'une ou l'autre fonction soit privilégiée dans une parcelle boisée spécifique mais, en pareil cas, « la fonction privilégiée devra, quelle qu'elle soit, toujours être remplie dans un souci de garantir le développement durable des bois et forêts »<sup>55</sup>.

**10.2.** L'article liminaire énumère ensuite les principes qu'il y a lieu d'appliquer pour garantir le développement durable des bois et forêts, principes qui affirment notamment le rôle de la forêt dans la régulation du climat, dans la protection des sols et des eaux<sup>56</sup>. Ces principes correspondent aux critères et indicateurs européens pour la gestion forestière durable adoptés dans le cadre des recommandations paneuropéennes pour une gestion forestière durable au niveau opérationnel, dans le cadre de la troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Lisbonne en 1998<sup>57</sup>.

**10.3.** En particulier, le développement durable de la forêt implique « le maintien d'un équilibre entre les peuplements résineux et les peuplements feuillus », dont la surveillance est un des objets de l'inventaire permanent des ressources forestières et pour la protection duquel le Gouvernement est appelé à prendre les mesures édictées à l'article 31, notamment au niveau des plans d'aménagement forestiers ou par voie de subventions.

53. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4.

54. *Id.*, p. 1 ; comp. l'avis du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 175.

55. *Ibid.* Le Code vise donc à garantir la coexistence harmonieuse des fonctions économiques, écologiques et sociales des bois et forêts « considérés dans leur ensemble » comme le précisait l'article 1<sup>er</sup> de la deuxième version du Code forestier (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 21 et avis L.35.971/4 de la section de législation du Conseil d'Etat du 26 janvier 2004). Dans la première version de la réforme, l'exposé des motifs précisait cependant que « l'ensemble (de ces fonctions) se retrouve dans l'ensemble des parcelles », ce qui appela des observations critiques de la section de législation du Conseil d'Etat (*Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 42).

56. « 1° le maintien et l'amélioration des ressources forestières et leur contribution au cycle du carbone ; 2° le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ; 3° le maintien et l'encouragement des fonctions de production des bois et forêts ; 4° le maintien, la conservation et l'amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ; 5° le maintien et l'amélioration des fonctions de protection dans la gestion des bois et forêts, notamment le sol et l'eau ; 6° le maintien et l'amélioration d'autres bénéfices et conditions socio-économiques ».

57. Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4.

Cet objectif du maintien d'un équilibre entre les peuplements résineux et les peuplements feuillus fut critiqué. Le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature exposa que ce « principe d'équilibre » n'avait en soi aucune base écologique et n'était en rien garant d'un développement durable. Le Conseil s'interrogea sur l'intérêt de figer une proportion feuillus/résineux étant donné l'impossibilité de prévoir au niveau économique ce que sera le marché à l'avenir. Il précisa qu'une évolution en faveur du feuillu est inéluctable dans la mesure où la poursuite de la culture du résineux n'est plus économiquement rentable dans un certain nombre de cas bien identifiés où sa productivité est trop faible ou aléatoire et que la forêt feuillue répond le mieux à l'objectif désormais prioritaire de gestion forestière multifonctionnelle, notamment en matière d'écologie, de protection des ressources en eau et de divertissement. En outre, le Conseil dénonça le risque que, sous prétexte de maintenir un équilibre entre feuillus et résineux, il y ait un transfert des plantations résineuses installées sur des sols incompatibles (plus ou moins 10 % de la forêt wallonne) sur de bons sols forestiers au détriment des forêts feuillues existantes. Le Conseil demanda que le Code soit davantage volontariste et vise à maintenir et étendre les bois et forêts d'essences indigènes <sup>58</sup>.

Ces objections furent relayées par certains commissaires. Le Ministre estima néanmoins qu'il était important de maintenir un équilibre qui « respecte une proportion de l'ordre de 53 %/47 % entre feuillus et résineux » et précisa que « le but poursuivi est de permettre un équilibre écologique mais aussi un équilibre qui assure au secteur économique de s'approvisionner à suffisance ». Il ajouta que la répartition établie selon une proportion de l'ordre de 53 %/47 % ne doit pas varier de plus de 5 % et qu'à défaut, il convenait de rétablir l'équilibre entre les feuillus et les résineux par la prise de mesures adéquates <sup>59</sup>.

**10.4.** L'application de ces principes implique également « la promotion d'une forêt mélangée et d'âges multiples » pour répondre aux exigences du marché du bois, pour assurer la diversité biologique et pour faire face aux changements climatiques.

**11.** Si le premier projet de décret visant à la réforme du Code forestier énonçait que le Code tendait à assurer la coexistence harmonieuse des différentes fonctions des bois et forêts, les fonctions économiques, écologiques, sociales en ce compris la fonction cynégétique, l'article 2 du Code adopté n'énonce plus la prise en compte de cette dernière fonction.

Tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles sont muets sur cette mission. Certes, le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> expose que l'énumération des différentes fonctions des bois et forêts « n'est qu'exemplative dans la mesure où le projet de code tend à garantir le développement durable. Le but

58. Doc., Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 157.

59. Doc., Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/9, pp. 23 et 24.

est donc d'assurer la coexistence harmonieuse des fonctions économiques, écologiques et sociales et plus généralement de toutes les fonctions, par exemple les fonctions culturelles et paysagères, des bois et forêts afin de garantir leur développement durable » <sup>60</sup>.

Outre le fait que ce commentaire emporte une extension des fonctions forestières que l'article 1<sup>er</sup> ne prévoit pas, force est de constater que le dispositif arrêté n'appréhende pas la problématique cynégétique, si ce n'est ponctuellement, au travers de l'article 57, alinéa 2, relatif au contenu des aménagements des bois et forêts des personnes morales de droit public et qui intègre, dans ces aménagements, « la détermination et la hiérarchisation des objectifs spécifiques de gestion durable des bois et forêts, y compris l'équilibre entre la faune et la flore ».

De nombreuses interventions avaient néanmoins souligné la nécessité de la prise en compte de la question de l'équilibre entre forêt et faune sauvages, en particulier la pression exercée par les grands ongulés <sup>61</sup>. Le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature estimait même « qu'il s'agit d'un enjeu majeur, non seulement en termes de production forestière mais également de maintien de la biodiversité, pouvant ainsi mettre en péril le caractère durable de la forêt. L'atteinte de l'équilibre forêt/faune sauvages constitue en outre un préalable indispensable à la réalisation du réseau Natura 2000 » <sup>62</sup>.

**12.** En résumé, l'objectif principal est de garantir une gestion durable des forêts en préservant leur rôle multifonctionnel, de garantir leur développement durable par une coexistence harmonieuse des différentes fonctions économiques, écologiques et sociales.

Sur le plan économique, le Code prône une production de bois de qualité et en quantité, en adéquation avec le milieu. Il encourage le choix judicieux des essences à favoriser en adéquation avec les conditions des stations forestières (respect du fichier écologique des essences) et l'évolution du climat. Il développe l'attractivité des forêts pour le tourisme et l'exemption des droits de succession.

Sur le plan écologique, le Code intègre davantage la protection de l'environnement au sein des forêts et de la biodiversité en forêt. Il renforce essentiellement le rôle et la responsabilité des pouvoirs publics dans la mise en œuvre d'une gestion durable à travers les plans d'aménagement.

Sur le plan social, le Code organise la circulation en forêts et l'utilisation des espaces forestiers notamment par les mouvements de jeunesse. La participation du public est sollicitée à travers la soumission à enquête publique des plans d'aménagements et par une composition plus équilibrée du Conseil supérieur des forêts.

60. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4.

61. Cfr les débats parlementaires, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/9, p. 11sq.

62. Avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature du 30 janvier 2008, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 156.

### III. Champ d'application *ratione materiae* du nouveau Code forestier et champ d'application *ratione personae* du régime forestier

13. Le centre de gravité du Code forestier de 1854 était le régime forestier. Le régime forestier demeure le régime le plus précis dans le Code, mais l'extension matérielle du champ d'application du Code forestier et le renforcement des dispositions applicables à tous les bois et forêts donne un intérêt particulier aux bois et forêts ne relevant pas du régime forestier.

Il est donc utile de définir, préalablement à l'examen des dispositions générales du Code, le champ d'application du Code et le champ d'application du régime forestier.

#### A. Champ d'application *ratione materiae* du Code forestier

14. Pas plus que l'ancien Code forestier de 1854, le nouveau Code ne définit les notions de « bois et forêts »<sup>63</sup>.

Quant à leur nature, les notions de bois et forêts étaient intimement liées à leur fonction productive. Dans cette logique, n'étaient donc pas considérés comme bois et forêts, les vergers, les arbres épars dans les champs ou le long des routes, les bosquets dans les jardins, les parcs. Par contre, étaient considérés comme bois et forêts, les chemins de vidange, les coupe-feu, les prairies et les étangs qui y sont enclavés<sup>64</sup>.

Quant à leur étendue, l'ancien Code ne précisait pas l'étendue nécessaire pour qu'un terrain planté soit considéré comme bois et forêt : le concept de bois et forêts renvoie à une situation de fait et non pas à une superficie<sup>65</sup> même

63. Cfr. l'exposé des motifs du premier projet de décret : « l'article 2 ne définit pas la notion de bois et forêts. Outre dans le code forestier actuellement en vigueur, ce concept n'est généralement pas défini : il en ainsi au Québec, en France et au Grand Duché de Luxembourg. Le concept de bois et forêts renvoie à une situation de fait et non pas à une superficie (dans le même sens, R. BOUSSINOT, *Dictionnaire Bordes des synonymes, analogies, antonymes*. Les référents Bordas, 1994 : 'bois : bosquet, boqueteaux, sylve, bouquet d'arbres, futaie, frondaizon, forêt, bocage, fourré, buisson, breuil, broil, chaînée, châtaigneraie, sapinière, pinède, frênaie') », *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 4.

64. E. ORBAN DE XIVRY, v° « Les forêts », in B. JADOT et crts, *Le droit de l'environnement*, De Boeck, 1988, p. 257 ; N. DE SADELEER, « Le régime juridique applicable aux bois et forêts en Région wallonne », in *Droit, forêts et développement durable*, Actes des premières journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'AUFELF-UREF à Limoges, France, 7-8 novembre 1994, sous la dir. de M. PRIEUR et S. DOUMBE-BILLE, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 93.

65. E. ORBAN DE XIVRY, « Bois et forêts », *RPDB*, v° Urbanisme et environnement, complément, 2007, titre IV, chapitre IV, section 7, n° 1875. Cfr. également *RPDB*, v° Forêt, tome VI, 1935, Bruxelles, n° 5.

si l'usage réserve le mot « bois » à des terrains plantés d'une étendue moyenne, le terme « boqueteaux » à des terrains plantés d'une étendue minimale et le terme « forêt » à des terrains plantés d'une étendue considérable<sup>66</sup>. Comme le relève Etienne Orban de Xivry, le législateur n'entend toutefois pas considérer l'arbre pris individuellement comme étant constitutif d'une forêt, d'un bois, d'un boqueteau. Les arbres doivent donc être réunis et nombreux pour que l'on puisse parler de forêt, de bois et de boqueteau<sup>67</sup>.

**15.** L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, réfère le champ d'application du Code au concept de « bois et forêts » qui n'est pas davantage défini que dans le Code de 1854.

L'abandon d'une fonctionnalité unique des bois et forêts a pour conséquence une extension potentielle du champ d'application matériel du Code forestier, ce qui implique corrélativement la nécessité de limiter, le cas échéant, cette extension par voie d'exception.

Au regard de la multifonctionnalité des bois et forêts, les travaux préparatoires peuvent énoncer que « dès que l'espace est boisé, le Code forestier trouve à s'appliquer ». Ils ajoutent néanmoins que « les jardins, les vergers, les pépinières, les parcs non boisés, les plantations de sapins de Noël, à titre d'exemple, ne sont pas des bois et forêts ».

Si les exclusions ainsi énumérées peuvent, d'une part, se justifier au regard du caractère non boisé de la parcelle concernée – c'est le cas des jardins ou des parcs non boisés –, ou pouvaient se justifier antérieurement au regard de la fonction économique des bois et forêts<sup>68</sup>, certaines hypothèses peuvent, d'autre part, être plus problématiques au regard de l'extension des fonctions reconnues aux espaces plantés d'espèces ligneuses. Tel est le cas des vergers, à savoir des terrains plantés d'arbres fruitiers<sup>69</sup> ou les pépinières<sup>70</sup>. Faudrait-il considérer qu'il s'agit de terrains où les plantations ligneuses ne sont pas suffisamment réunies et nombreuses pour que l'on puisse parler de bois et forêts ? L'on peut en douter. L'exclusion traditionnelle dans le cadre du Code forestier de 1854 n'était, quant à elle, justifiée que par l'absence d'une finalité de production ligneuse de ces plantations<sup>71</sup>. La question se pose également pour les plantations de sapins de Noël<sup>72</sup>.

66. RPDB, v° Forêt, tome VI, 1935, n° 4 ; N. DE SADELEER, *op. cit.*, p. 93.

67. RPDB, v° Urbanisme et environnement, complément, 2007, n° 1875.

68. Comme le précise E. ORBAN DE XIVRY, n'étaient pas considérés comme bois et forêts, « les arbres le long des routes, ceux en bordure des prairies et des cours d'eau, car ils ont essentiellement une fonction paysagère ou de brise-vent et car ils ne croissent pas réunis et nombreux, les vergers car leur produit n'est pas le matériel ligneux mais le fruit, les pépinières, pour le même motif » (RPDB, v° Urbanisme et environnement, complément X, 2007, n° 1876).

69. Dictionnaire culturel en langue française, v° Verger.

70. « Terrain où l'on fait pousser de jeunes végétaux destinés à être repiqués ou à servir de porte greffe ; ensemble des plantes qui poussent sur un tel terrain » (Dictionnaire culturel en langue française, v° Pépinière).

71. RPDB, v° Forêt, tome VI, 1935, n° 7 et 8 ; RPDB, v° Urbanisme et environnement, complément X, 2007, n° 1876. Cfr l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L.28.185/4 donné

La dissociation entre l'objet large du Code et l'expression plus restrictive du commentaire des articles est d'autant plus regrettable que la section de législation du Conseil d'Etat avait, dès la première version de la réforme du Code forestier relevé cette discordance<sup>73</sup> et l'avait réaffirmé lors de l'examen du deuxième projet de décret<sup>74</sup>. La section de législation du Conseil d'Etat s'interrogeait sur cette appréhension large des termes bois et forêts et demandait au législateur de prendre clairement position sur ce point<sup>75</sup>. Force est toutefois de regretter que, dans la version finalement adoptée du Code forestier, le législateur ne clarifie pas plus la portée de ces termes. Dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, la fonction productive semble toujours orienter les contours du concept de bois et forêts.

Parallèlement, la section de législation se demanda si un critère de superficie ne permettrait pas de distinguer les terrains et plantations relevant du

---

le 1<sup>er</sup> février 1999 sur le premier avant-projet de décret relatif à la révision du Code forestier (*Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 43) et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L.35.971/4 donné le 26 janvier 2004 sur le deuxième projet de décret établissant le Code forestier (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 44).

72. L'article 84, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 8° du C.W.A.T.U.P., tel que modifié par le décret du 18 juillet 2002, considérait que la culture de sapins de Noël, était une culture d'essence forestière et que, par conséquent, les notions de boisement et de déboisement s'y appliquaient (cfr les travaux préparatoires du décret, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2001-2002, n° 309/1, pp. 37 et 38). Le décret du 3 février 2005, par son article 66, a modifié l'article 84 du C.W.A.T.U.P. pour distinguer les hypothèses du boisement ou du déboisement de celles de la culture des sapins de Noël. Si cette modification manifestait l'intention du législateur de l'époque de ne pas assimiler à la sylviculture le fait de cultiver des sapins de Noël, le décret du 15 juillet 2008 ne comprend pas de dispositions excluant explicitement les plantations de sapins de Noël du concept de bois et forêts... Sur le régime envisagé dans le cadre du premier projet de réforme, cfr l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 44.

73. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat L.28.185/4 donné le 1<sup>er</sup> février 1999 sur le premier avant-projet de décret relatif à la révision du code forestier, *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, pp. 43 et 44 en précisant qu'« il appartient d'autant plus au législateur d'être précis sur la notion de 'bois et forêts' que celle-ci contribue à établir de nombreuses incriminations pénales ».

74. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat L.35.971/4 du 26 janvier 2004, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, pp. 44-45. Lors de l'examen du troisième projet de décret, devenu le décret du 15 juillet 2008, la section de législation estima avoir épuisé sa compétence d'avis sur la question, dans la mesure où les dispositions en projet reprenaient les dispositions de l'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis L.35.971/4 du 26 janvier 2004.

75. « On peut se demander si cette manière de voir (primordialité de la production de matière ligneuse) est encore pleinement pertinente, eu égard aux modifications que le décret en projet apporte au Code forestier, qui désormais (...) tend, non plus à régler les bois et forêts dans une perspective essentiellement économique, mais à assurer la coexistence harmonieuse des fonctions écologique, économique, sociale et cynégétique des bois et forêts, afin de garantir leur développement durable. En 'ouvrant le Code forestier à la prise en compte des fonctions écologique, sociale et cynégétique des bois et forêts' (...), le décret en projet ne conduit-il pas à définir les bois et forêts en des termes ne mettant plus l'accent de manière aussi déterminante qu'à l'origine sur leur fonction économique ? » (Avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 28.185/4 du 1<sup>er</sup> février 1999 sur la première version de projet de décret révisant le Code forestier, *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 43).

Code forestier des autres<sup>76</sup>. Sur ce plan, le législateur estima devoir maintenir l'approche antérieure dans laquelle la notion de bois et forêts renvoie à une situation de fait et non pas à une superficie<sup>77</sup>.

**16.** Les contours de ce concept de bois et forêts sont néanmoins précisés à la fois par des assimilations (art. 2, al. 2) et par des exclusions (art. 2, al. 3).

Ce procédé n'est cependant pas sans risque. Comme le précisait la section de législation du Conseil d'Etat dans ses avis donnés sur la première et la deuxième versions du Code forestier, il suscite « immanquablement la question de savoir quel est le sort de terrains ou de plantations que le texte n'énumère pas expressément »<sup>78</sup>.

**16.1.** La première assimilation est traditionnelle et concerne les « terrains accessoires des bois et forêts » (art. 2, al. 2, 1°). Pour ce concept, « ce n'est pas la consistance du terrain qu'il importe de considérer, mais sa relation avec la forêt et le rôle qu'il est destiné à remplir en vue de la conservation de cette dernière et du maintien de son intégralité »<sup>79</sup> et ce qu'il s'agisse d'un terrain enclavé ou d'un terrain contigu<sup>80</sup>. Le dispositif du décret du 15 juillet 2008 donne comme exemple les « espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupes feu »<sup>81</sup>, le commentaire des articles ajoute qu'« il peut également s'agir d'une zone de dépôt de bois, d'un parking spécialement aménagé pour les promeneurs dans un bois ou dans une forêt »<sup>82</sup>.

La seconde assimilation concerne les « vergers à graines pour le matériel de reproduction générative, ainsi que les pieds mères, les parcs à pieds mères et les explants de base pour le matériel de reproduction végétative » (art. 2, al. 2, 2°). Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles n'explicite cette assimilation, compte tenu de l'appréhension large du concept de bois et forêts qu'adopte le Code. Le lien avec l'objectif du maintien d'une forêt de qualité est cependant clair, le Code portant une attention particulière à la génétique forestière.

76. *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 44 et *Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 45.

77. Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4. Il en va de même des exclusions au régime forestier dans lesquelles le critère de superficie n'intervient plus (cfr *infra*, n° 20).

78. *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 44 et *Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 45.

79. *RPDB*, v° Forêt, tome VI, 1935, n° 30.

80. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4.

81. S'agissant d'exemples, la section de législation du Conseil d'Etat préconisait de les mentionner dans l'exposé du motif et non pas dans le dispositif du décret (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 45). On peut citer également les voiries forestières, les prairies enclavées (*RPDB*, v° Urbanisme et environnement, n° 1877*bis*), les fossés mitoyens (*RPDB*, v° Forêt, n° 28).

82. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4.

Relevons simplement que cette assimilation pourrait également permettre une interprétation a contrario venant à l'appui de l'exclusion des autres types de vergers du champ d'application du Code forestier.

**16.2.** En ce qui concerne les exclusions, est d'abord reprise l'exclusion traditionnelle des « bois et forêts gérés par l'Etat à des fins militaires ou pénitentiaires » (art. 2, al. 3, 1°), c'est-à-dire gérés par d'autres administrations que l'administration forestière<sup>83</sup>. Ces terrains demeurent exclus tant qu'ils sont gérés à des fins militaires ou pénitentiaires.

La deuxième exclusion concerne les parcs boisés en milieu urbain, c'est-à-dire les « bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur » (art. 2, al. 3, 2°). Leur exclusion est liée à un critère géographique d'implantation, un milieu urbain, ce qui induit des finalités spécifiques à ces espaces<sup>84</sup>.

La troisième exclusion concerne les « plantations d'alignement et [les] rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux » en bordure des voiries terrestres autres que les sentiers et les chemins, des cours d'eau navigables, canaux et terres agricoles, pour autant qu'ils aient une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds (art. 2, al. 3, 3°). A leur égard, les travaux préparatoires précisent qu'« un choix a été fait, d'une part, en fonction du caractère plus ou moins naturel des espaces bordés de plantations et d'alignements ou de rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux et, d'autre part, en fonction d'impératifs de gestion »<sup>85</sup>.

Cette exception, inspirée de l'ancienne législation promulguée à l'époque où la fonction économique des bois et forêts était considérée comme primordiale, ne paraît toutefois plus entièrement justifiée vu la prise en compte, en plus de leur fonction économique, des fonctions écologiques et sociales (en ce compris la fonction paysagère et de brise-vent) des bois et forêts, si ce n'est à considérer que ces plantations, dans ces hypothèses, ne croissent pas réunies et nombreuses<sup>86</sup>.

**17.** Finalement, au regard de la multifonctionnalité des bois et forêts prônée par le nouveau Code, le concept de bois et forêts devrait viser tant les espaces boisés de production (régis par l'ancien Code de 1854 et la loi du 28 décembre

83. *RPDB*, v° Forêt, tome VI, 1935, n° 22.

84. « A titre d'exemple, le parc de Mariémont, le parc Bivort à Jumet ou le parc de Séroule à Verriers, sont considérés comme des parcs boisés en milieu urbain » (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 7).

85. Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 4.

86. *RPDB*, v° Urbanisme et environnement, complément, 2007, n° 1876. Le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature estimait que, formulée de la sorte, cette exception devait être comprise comme visant les voies navigables et « inclut dès lors des tronçons importants de la basse Lesse, de l'Ourthe et de la Semois dont les berges sont encore par endroit très forestières. Est-il judicieux d'exclure ces zones rivulaires des dispositions du code forestier ? » (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 158).

1931) que ceux voués à la conservation (Natura 2000, réserves forestières et naturelles, parcs naturels) ou à la récréation.

## **B. Champ d'application *ratione personae* du régime forestier**

**18.** A l'instar de l'ancien Code de 1854, le nouveau Code forestier distingue deux catégories de bois et forêts en fonction de la qualité du propriétaire : la première, qui recouvre les bois et forêts publics dont la gestion est soumise au régime forestier et la seconde, reprenant les bois et forêts privés dont la gestion n'est soumise qu'à titre exceptionnel à un régime particulier.

Diverses catégories de boqueteaux, de bois, de forêts « bénéficient »<sup>87</sup> – le changement lexical par rapport à la « soumission » au régime forestier<sup>88</sup> de l'ancien Code est significatif – du régime forestier. Elles sont énumérées à l'article 52 du nouveau Code forestier.

**19.** Il y va d'abord des « bois et forêts de la Région wallonne » (art. 52, 1°), généralement appelés les « forêts domaniales » (cfr art. 3, 11°), et des « bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge » (art. 52, 2°).

Dans l'ancien Code forestier de 1854, seuls les bois et forêts des communes et des établissements publics étaient soumis au régime forestier par le Code forestier, la notion d'établissements publics étant généralement interprétée dans la pratique comme visant essentiellement les centres publics d'aide sociale et les fabriques d'église, autrement dit, des établissements publics organisés dans le cadre communal<sup>89</sup>.

L'extension à toutes les personnes morales de droit public, au-delà des seuls communes et établissements publics organisés dans le cadre communal visés par l'ancien Code, a été prévue afin de respecter le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi dans la mesure où, comme l'avait relevé la section de législation du Conseil d'Etat<sup>90</sup>, il n'existait pas de motif admissible de faire des distinctions, au regard des dispositions du régime forestier, entre les personnes morales de droit public.

Bénéficient ainsi du régime forestier tous les bois et forêts « des personnes morales de droit public », en ce compris ceux appartenant aux provinces, ce qui a d'ailleurs justifié l'abrogation de la loi du 12 juillet 1952 qui autorisait le Roi à soumettre au régime forestier des bois et forêts, propriétés des provinces.

87. Cfr. les art. 3, 6°, 53, al. 2 et 124, al. 1<sup>er</sup> du nouveau Code forestier.

88. Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier.

89. RPDB, v° Urbanisme et environnement, complément, 2007, n° 1878.

90. Doc., Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496, p. 55 ; Avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 35.971/4 du 26 janvier 2004, Doc., Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1

Partant, sont définis comme « bois et forêts privés », les « bois et forêts non bénéficiaires du régime forestier » (art. 3, 6°).

**20.** Enfin, le régime forestier s'applique également aux « bois et forêts dans lesquels les personnes morales de droit public belge ont des droits indivis entre elles ou avec des particuliers » (art. 52, 3°), étant entendu que, de surcroît, les dispositions spécifiques aux forêts domaniales sont applicables aux forêts dans lesquelles la Région wallonne a des droits indivis.

**21.** Ne sont plus explicitement repris comme catégorie de bois et forêts bénéficiant du régime forestier, « les terrains incultes, accessoires des bois et forêts visés » qui avaient été introduit par décret du 16 septembre 1985 à l'article 1<sup>er</sup>, 4° de l'ancien Code.

Ils le sont toutefois implicitement. Le législateur régional a ainsi suivi l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat selon lequel la mention de ces terrains incultes accessoires n'apportait en réalité rien de neuf au motif que « depuis les origines du régime forestier, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence et la pratique de l'administration forestière, il a été considéré que les terrains incultes enclavés dans les bois et forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics, sont soumis au régime forestier en raison du rôle qu'ils jouent dans la conservation et le maintien de l'intégralité des forêts (...). Des terrains contigus à des bois et forêts peuvent également présenter le même caractère de dépendances de la forêt »<sup>91</sup>.

De tels terrains, accessoires des bois et forêts, sont assimilés aux bois et forêts conformément à l'article 2, alinéa 2, 1° du Code et, si ces bois et forêts relèvent du régime forestier, ils en relèvent également.

Inversement, ne sont plus explicitement exclus du bénéfice du régime forestier « les boqueteaux appartenant à des communes ou à des établissements publics, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares et situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier » visés à l'article 2 de l'ancien Code<sup>92</sup>. Dorénavant, ni dans l'appréhension du concept de bois et forêts, ni dans la définition du champ d'application du régime forestier, de tels critères de superficie et de situation n'interviennent comme critère d'exclusion.

L'on rappellera encore que le Code forestier ne s'applique pas, et partant le régime forestier ne peut s'appliquer, aux bois et forêts gérés par l'Etat à des fins militaires ou pénitentiaires.

**22.** Par rapport au champ d'application du régime forestier, une seule exception est édictée en qui concerne les « bois et forêts des dépendances de la voie

91. Doc., Parl. wal., sess. 1984-1985, n° 172/1.

92. Dans l'ancien code forestier, ces boqueteaux pouvaient être soumis au régime forestier à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics.

publique » (art. 52, al. 2), à savoir les bois situés sur ces zones accessoires à la voirie (terrestre ou fluviale) et nécessaires à sa conservation. Selon les travaux préparatoires, par dépendances, l'on peut retenir les termes de Dominique Lagasse : « Les voies publiques ne sont pas seulement constituées de la chaussée où s'effectue la circulation ; elles se composent encore des dépendances de la route (accotements, fossés, berges ou talus, qu'ils soient naturels ou artificiels, aires de stationnement, signalisations, éclairages, équipements de sécurité, dispositifs anti-bruit, routes d'accès, ouvrages d'art, etc. ...) quand elles sont nécessaires à sa conservation et parce qu'elles sont nécessaires à cette conservation. C'est là la règle fixée de longue date par la jurisprudence (voir notamment Cass. 14 février 1878, Pas., I, 116 ; 19 avril 1933, Pas., I, 177 ; Civ. Nivelles, 30 mars 1954, Rev. adm., 1956, p. 216) et qui fait donc relever du domaine public les dépendances de la route, tout comme la route elle-même » (Droit administratif spécial des domaines public et privé, La voirie, 1996, P.U.B. asbl, p. 159). Par voirie publique, on entend non seulement la voirie par terre, mais aussi la voirie par eau »<sup>93</sup>.

**23.** Comme on le constate, l'exception au champ d'application du régime forestier est de nature matérielle par rapport à un champ d'application défini au regard de critères personnels.

L'articulation des critères matériels et personnels définissant le champ d'application du Code forestier et le champ d'application du régime forestier induit trois catégories de bois et forêts :

- les bois et forêts privés soumis aux dispositions générales du Code ;
- les bois et forêts publics, dépendances de la voie publique, soumis aux dispositions générales du Code ;
- les autres bois et forêts publics soumis aux dispositions générales du Code et bénéficiant du régime forestier.

## IV. Structure du Code

**24.** Comme on vient de l'appréhender, l'élargissement du champ d'application matériel du Code forestier a amené le législateur à distinguer, d'une part, les dispositions communes aux bois et forêts publics et privés et, d'autre part, les dispositions particulières aux bois et forêts des personnes morales de droit public, dispositions qui constituent le « régime forestier » proprement dit.

Le titre 1<sup>er</sup> reprend les objectifs poursuivis (art. 1<sup>er</sup>), le champ d'application matériel du Code (art. 2) et les définitions (art. 3).

93. Exposé des motifs, Doc., Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 13.

Le titre 2 est relatif au Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois (art. 6).

Le titre 3 reprend les dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts (art. 7-51), que nous allons présenter ci-dessous (*infra*, 5).

Le titre 4 est consacré au régime forestier (art. 52-91).

Le titre 5 traite de la surveillance, des incriminations, des sanctions et des mesures de réparation dans les bois et forêts (art. 92-109).

Les titres 6 et 7 reprennent les dispositions modificatives et abrogatoires (art. 110-123) ainsi que les dispositions finales et transitoires (art. 124-129).

## V. Dispositions principales du Code forestier

### A. Les dispositions communes

**25.** Le titre 3 du décret reprend les « dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts » (art. 7 à 51). Ces dispositions communes concernent des aspects organisationnels, la détermination des instruments de recherche et de collecte de données, les règles relatives à la circulation du public dans les bois et forêts, les règles de conservation des bois et forêts et le régime des subventions.

#### I. Aspects organisationnels

**26.** L'article 6 du Code forestier a pour objet de donner un fondement décretaal au « Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois ». Lors de l'adoption du décret du 15 juillet 2008, c'était un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 qui instituait le Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois<sup>94</sup>, arrêté qui est abrogé par un arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008<sup>95</sup>. La section de législation du Conseil d'Etat, dans l'avis qu'elle a donné le 26 janvier 2004 sur le deuxième avant-projet de décret, estimait que l'expression « filière bois » était « particulièrement elliptique » et qu'elle « devrait être précisée »<sup>96</sup>. Selon les travaux préparatoires, « par la notion de filière bois, l'on vise les experts forestiers, les secteurs de l'exploitation et de la transformation du bois »<sup>97</sup>.

94. M.B., 7 avril 1993, p. 7502. Cet arrêté abrogeait l'arrêté royal du 17 décembre 1981 instituant un Conseil supérieur wallon des forêts (M.B., 26 février 1982) et, pour la Région wallonne, les arrêtés royaux des 2 août 1897 et 12 mars 1903 instituant un Conseil supérieur des forêts.

95. Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 15 juillet 2008 concernant le Code forestier et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois (M.B., 13 janvier 2009)

96. Doc., Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 46.

97. Doc., Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 6

Le décret détermine la composition du Conseil, laquelle a été modifiée pour refléter dorénavant la multifonctionnalité des bois et forêts par une intégration de représentants des associations de protection de l'environnement et des associations relatives à la fonction socio-récréative de la forêt, compensée par une diminution du nombre de représentants de la filière bois.

Le fonctionnement du Conseil est déterminé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 qui, notamment, se réfère aux règles de fonctionnement définies à l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative<sup>98</sup>. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil a été, quant à lui, approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010<sup>99</sup>.

**27.** Le Conseil est chargé des missions qui lui sont attribuées par ou en vertu du Code et a, en outre, pour mission générale de donner au Gouvernement un avis sur toutes les questions d'intérêt général intéressant les bois et forêts de la filière bois, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement. Son rôle consultatif est renforcé dans la mesure où il est dorénavant appelé à émettre un avis sur le projet de plan quinquenal de recherches forestières (art. 6) et dans le cadre de l'instruction du recours introduit par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement contre un plan d'aménagement adopté lorsque ce plan n'est pas conforme à l'avis que ce fonctionnaire a émis antérieurement (art. 59).

## 2. Outils de connaissance et de prospection

**28.** Les outils de connaissance et de prospection sont de deux ordres.

**28.1.** D'une part, afin de concrétiser l'action 97 du chapitre 2 du cahier 6 du plan d'environnement pour le développement durable<sup>100</sup>, le Code prévoit le principe

98. Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B., 18 décembre 2008). L'article 43, alinéa 2 de ce décret disposait que « les articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes ». L'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 précise que les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du 12 décembre 2008, soit au 13 janvier 2009. Dans l'attribution des mandats effectifs ou suppléants du Conseil, sont également d'application les dispositions du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organismes consultatifs (M.B., 20 mai 2003).

99. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois (M.B., 1<sup>er</sup> décembre 2010).

100. Le plan d'environnement pour le développement durable (Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995, M.B., 21 avril 1995 et 25 juillet 1995) préconisait de « renforcer la recherche forestière » et notamment de « mettre en place sous l'égide de la Station de Recherches forestières et en liaison avec les programmes européens, une coordination de la recherche en écologie appliquée, y compris l'étude des écosystèmes, en sylviculture, en aménagement forestier et en exploitation et technique du bois ».

de l'adoption par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois, d'un « plan quinquennal de recherches forestières » qui définit « les lignes directrices des recherches, à réaliser ou à faire réaliser par lui, pour assurer ou promouvoir les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> » (art. 7).

Il s'agit d'un plan indicatif de recherches qui encadre, mais ne limite pas, les prérogatives de la région en la matière.

Le commentaire des articles précise que le Gouvernement est le destinataire de ce plan et que l'absence de celui-ci n'empêche pas le Gouvernement de conclure des contrats de recherches <sup>101</sup>.

Par un arrêté du 7 juin 2012, le Gouvernement wallon fixe les objectifs et les axes du plan quinquennal de recherche pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2016 <sup>102</sup>.

**28.2.** D'autre part, le rôle de l'« inventaire permanent des ressources forestières » instauré dans l'ancien Code forestier par le décret du 16 février 1995 est confirmé.

Par le décret du 16 février 1995, un titre XVI composé des articles 201 à 208 relatif à « l'inventaire permanent des ressources ligneuses en Région wallonne » fut en effet inséré dans le Code forestier. L'article 201 précisait qu'« un inventaire permanent est établi et tenu à jour afin que la Région wallonne dispose des données statistiques relatives à l'état quantitatif et qualitatif ainsi qu'à l'évolution, d'une part, des bois et des forêts et, d'autre part, des ressources ligneuses situées en dehors de ceux-ci ».

Cet inventaire – qui vise à collecter les données relatives à l'état quantitatif et qualitatif ainsi qu'à l'évolution des bois et forêts – a un champ d'application particulièrement large puisqu'il concerne tous les bois et forêts, en ce compris ceux exclus du Code forestier par l'article 2, alinéa 3, et même les ressources forestières ou ligneuses situées en dehors des bois et forêts.

Dans la logique de l'extension des objectifs du Code forestier, l'article 8 précise explicitement que l'inventaire concerne également la santé, la biodiversité et les conditions écologiques du milieu des bois et forêts et des ressources forestières.

Dans la même logique, la composition du comité d'accompagnement chargé notamment de proposer au Gouvernement la nature des données à récolter et les actions éventuelles à mener est étendue, outre les acteurs de la filière bois, à des facultés universitaires organisant la formation des ingénieurs dans le domaine de la nature et des forêts ainsi que des administrations concernées, aux associations de protection de l'environnement (art. 9, al. 3). La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par les articles 3 et 4 de l'arrêté

101. Doc., Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 6.

102. M.B., 25 juin 2012.

du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier <sup>103</sup>.

Pour le surplus, les dispositions décrétales reprennent en substance les articles 201 à 207 de l'ancien Code forestier.

Nous renvoyons sur cette problématique à la contribution d'Isabelle Jeurissen et B. Quevy.

**28.3.** L'utilisation de matériels forestiers de reproduction – les semences, parties de plantes ou plants destinés à la foresterie selon la définition de l'article 3, 13° – de haute qualité génétique est de première importance pour un développement durable des bois et forêts.

Au regard de cet enjeu, fut adoptée la directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Cette directive concernait treize thèses qui, à l'époque, jouaient un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois. Elle fut transposée en Belgique par deux arrêtés royaux, celui du 17 mai 1968 organisant le contrôle des matériels de base et des matériels de reproduction et celui du 14 septembre 1973 réglementant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Le contrôle des matériels forestiers de reproduction s'effectuait sous l'autorité de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles (ONDAH) puis du Service matériel de reproduction dépendant du Ministère fédéral de l'agriculture.

Les nombreux changements intervenus dans le domaine forestier ont conduit à l'adoption d'une nouvelle directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction <sup>104</sup>. Suite à la régionalisation du Ministère de l'agriculture, cette directive a été transposée en Région wallonne par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction <sup>105</sup> et par l'arrêté ministériel du 3 juin 2004 fixant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction <sup>106</sup>.

L'article 12 constituant le chapitre III du Titre 3 du décret relatif à « la génétique forestière » tend à donner à ce type de réglementation un fondement décretaal directement dans le nouveau Code forestier. Le contrôle des matériels forestiers de reproduction s'effectue par, d'une part, la reconnaissance du matériel de base pour la production du matériel forestier de reproduction <sup>107</sup> et,

103. Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (*M.B.*, 4 septembre 2009).

104. *J.O.C.E.*, 15 janvier 2000, L.11/17.

105. *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2003.

106. *M.B.*, 6 août 2004, arrêté ministériel modifié par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2006.

107. Le « matériel de base » est défini à l'article 3, 12° du décret comme étant la « source des graines », le « peuplement », le « verger à graines », le « clone » ou le « mélange clonal » en transposant les définitions énumérées à l'article 2.c de la directive 1999/105/CE.

d'autre part, le contrôle de la qualité et de l'origine du matériel de reproduction et la réglementation de sa commercialisation.

Les travaux préparatoires justifient l'intervention décrétole au regard des pouvoirs implicites compte tenu de la « nécessité pour la région de réglementer la matière eu égard à sa compétence en matière de forêts, impact marginal sur la compétence de l'autorité fédérale en matière d'établissement des normes de produits ; la matière se prête enfin à un règlement différencié dès lors que la sylviculture d'espèces ligneuses est fondamentalement différente de région à région »<sup>108</sup>.

**28.4.** L'ensemble de ces dispositions générales, avec le régime des subventions (*infra*, c.), constitue un élément important de la politique forestière et a une influence prépondérante sur le développement durable des forêts<sup>109</sup>.

### 3. Régime des subventions

**29.** Les dispositions générales du décret définissent également les hypothèses dans lesquelles des subventions peuvent être allouées par le Gouvernement aux personnes de droit public ou de droit privé (art. 30 constituant le chapitre V du titre 3 du décret relatif aux « subventions »). Il y va notamment des travaux forestiers visant à l'amélioration du patrimoine, des travaux destinés à développer l'ouverture au public et l'aménagement récréatif et touristique des bois et forêts, des travaux destinés à protéger, maintenir ou restaurer les bois et forêts, des travaux destinés au maintien ou au développement de la biodiversité.

Les subventions sont également conçues dans le but de favoriser dans les bois et forêts le groupement ou le regroupement en gestion comme en propriété et pour permettre de mener à bien les activités de recherches menées en exécution du plan quinquennal.

Elles témoignent de ce que, à côté des dispositions contraignantes du Code, celui-ci constitue également un outil d'incitation et d'encouragement à la gestion, l'entretien et l'embellissement de la forêt.

### 4. Dispositions matérielles

**30.** A côté de ces dispositions organisationnelles ou d'habilitation à l'adoption d'outils scientifiques, normatifs ou financiers visant au maintien ou à la promotion de la forêt, les dispositions communes aux bois et forêts publics et privés comprennent deux grands chapitres de dispositions matérielles : les règles relatives à « la circulation du public dans les bois et forêts » (chapitre IV, art. 13 à 29) et les règles de « conservation des bois et forêts » (chapitre VI, art. 31 à 51).

108. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 6.

109. *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496, p. 2.

En ce qui concerne la circulation du public dans les bois et forêts relevant du Code forestier, nous nous permettons de renvoyer à la contribution de Bernard Paques qui est spécifiquement consacrée à l'examen de cette problématique.

Le chapitre VI intitulé « de la conservation des bois et forêts », est composé d'une vingtaine d'articles (les articles 31 à 51) et comprend des règles de nature diverses tendant à la protection et la conservation des bois et forêts. L'on peut répartir ces règles de conservation en trois grandes catégories.

### **a) Des interdictions et mesures restrictives**

**30.1.** Ces interdictions concernent, d'une part, des actes particuliers accomplis en bois et forêts et, d'autre part, un mode d'exploitation.

**30.1.1.** Les articles 32 à 35, 40, 42 à 47 et 50 interdisent certains actes particuliers, soit de manière absolue, soit sous réserve de dérogation ou d'exception définie par le Gouvernement, de l'autorisation de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, de l'autorisation du propriétaire ou de l'existence de motifs légitimes, et permettent au Gouvernement de conditionner ou de limiter certains comportements.

L'on relèvera :

- *une mesure de protection générale* : l'interdiction d'accomplir, sans motif légitime « tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel » (art. 35) ;  
Il y va de la reprise d'une interdiction déjà présente dans l'ancien Code forestier pour l'ensemble des bois et forêts, mais qui est érigée au titre de dispositions générales et non plus limitée à la circulation en bois et forêts, susceptible de s'appliquer à tous, en ce compris les propriétaires des bois et forêts.
- *l'interdiction ou l'encadrement d'actes particuliers en raison de leurs conséquences préjudiciables aux bois et forêts* :
  - actes de disposition ou de gestion : l'interdiction, sans l'autorisation du propriétaire, d'abattre, d'enlever ou d'arracher (art. 32), d'élaguer (art. 33), d'éhouper, d'écorcer, de mutiler, de faire périr ou de saigner des arbres (art. 34) et de prélever des produits de la forêt <sup>110</sup> (art. 50) ;

110. La notion de prélèvement est définie à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 18° comme « récolte d'une petite quantité de produits de la forêt, effectuée pour les besoins propres de la personne qui y procède ou pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse qui y procède, sans but de lucre, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété ». Le Gouvernement reçoit le pouvoir d'arrêter des conditions générales des prélèvements de produits de la forêt, et c'est ce qu'il a fait à l'article 25 de l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B., 4 septembre 2009)

- amendements et fertilisants : le Code prévoit la possibilité pour le Gouvernement de fixer les conditions d'épandage de fertilisants et amendements (art. 41) ;
- herbicides, fongicides et insecticides : l'interdiction de leur utilisation en forêt sauf les exceptions fixées par le Gouvernement <sup>111</sup> dans le respect des dispositions qui règlent déjà la matière <sup>112</sup> (art. 42) ;
- drainage : l'interdiction de drainage pour toute nouvelle régénération naturelle ou artificielle à proximité des cours d'eau, sources, zones de suintement, sols et zones humides identifiées tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie <sup>113</sup> (art. 43). Une exception existe cependant pour la populiculture sur sols humides pour laquelle une autorisation peut être demandée <sup>114</sup>.

Le statut de cette « carte pédologique de Wallonie » n'est cependant pas défini par le Code forestier, le commentaire des articles se limitant à préciser que « le Gouvernement fait procéder à la publication au Moniteur belge d'un avis relatif à la diffusion de la 'carte pédologique de Wallonie' » <sup>115</sup>, ce qui est pour le moins singulier à l'égard

111. Le commentaire des articles donne comme exemple « l'utilisation d'herbicides en vue de la préparation du sol pour permettre une régénération » et « l'utilisation d'herbicides dans les espaces artificiels » comme les pépinières, les vergers à graines... (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 11). L'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (*M.B.*, 4 septembre 2009) détermine ces exceptions, à savoir l'utilisation des herbicides « pour permettre, par une application localisée et ponctuelle à l'aide de produits à faible rémanence, une régénération naturelle et artificielle afin de lutter contre la fougère aigle et la ronce et pour protéger des jeunes plants de moins de trois ans contre les graminées en boisement de terres agricoles », « dans les pépinières accessoires des bois et forêts au sens de l'article 2, alinéa 2, 1° du Code forestier, les vergers à graines et les parcs à pieds-mères » et « dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et pour autant que la surface à traiter dépasse 5 ares ».

112. L'on songe aux mesures d'interdiction de rejet de polluant pour la protection des eaux souterraines.

113. Plus précisément : « sur une bande de vingt-cinq mètres de part et d'autre des cours d'eau, à moins de vingt-cinq mètres autour des sources et des zones de suintement, à moins de cent mètres autour des puits de captage, à moins de cent mètres autour des lacs de barrage et dans les sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente, tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie ». Le drainage reste autorisé sur sol hydromorphe à nappe temporaire. Ces sols représentant une proportion importante des zones humides du territoire wallon, le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature demande..... avait sollicité que l'interdiction du drainage leur soit étendu (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 162).

114. Le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature exposa ne pas comprendre les raisons de cette exception, non explicitée dans le commentaire des articles, et ce d'autant plus que « la plantation de peupliers sur ce type de sols n'est pas cohérente au regard du respect du fichier écologique des essences (P. Mertens, 2003, *Le peuplier en Wallonie et dans les régions voisines*, DGRNE, 443, pp.) » (*ibid.*).

115. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 11. Un avis du Service public Wallonie publié au *Moniteur belge* du 29 août 2008 précise que « les cartes pédologiques peuvent être consultées dans les services extérieurs du Département Nature et Forêts (coordonnées disponibles via le site internet <http://environnement.wallonie.be>) ».

d'une carte définissant le champ d'application matériel d'une disposition sanctionnée pénalement (cfr art. 103) ;

- brûlage des rémanents : l'interdiction de brûler les rémanents sauf dans les trois hypothèses visées par le Code <sup>116</sup> (art. 44) ;
- feu : l'interdiction de porter et d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'une activité sylvicole ou cynégétique (art. 45) ;
- dégâts aux sols : le Code interdit d'occasionner des dégâts aux sols mais précise que le Gouvernement doit déterminer les dégâts aux sols concernés par cette interdiction <sup>117</sup> (art. 46) ;
- fonctionnement du matériel forestier : Le Gouvernement peut imposer l'utilisation d'huile végétale pour les tronçonneuses et les engins d'exploitation dans les cas qu'il détermine (art. 47) ;
- régénération : l'interdiction de régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées selon le « fichier écologique des essences » sauf le long d'allées, pour des raisons paysagères, et pour les régénérations sur de faibles surfaces (50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 ha de forêt d'un même propriétaire) afin de permettre d'expérimenter de nouvelles essences.

Le fichier écologique des essences détermine, pour les 27 secteurs écologiques de Wallonie, les essences qui sont adaptées à l'optimum, tolérées ou exclues pour la production ligneuse dans ce secteur <sup>118</sup>. Le statut de ce fichier n'est pas autrement défini par le Code forestier qui précise qu'il est « édité par le Gouvernement... ». Le commentaire des articles renvoie à un avis de diffusion publié au *Moniteur belge* <sup>119</sup> alors même que cette disposition est sanctionnée pénalement (art. 103).

116. A savoir, « sur des surfaces inférieures à cinquante ares d'un seul tenant, sur les pentes supérieures à dix pour cent (car il est difficile dans ces deux cas, de réaliser des andains ou un broyage), dans les cas et aux conditions fixées par le Gouvernement dans un arrêté réglementaire par exemple dans le cadre d'entretien d'espaces couverts d'habitats naturels » (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 11). L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (*M.B.*, 4 septembre 2009) précise les hypothèses où le brûlage des rémanents est autorisé.

117. Notamment « au niveau de l'importance du tassement ou de la profondeur d'orniérage » (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 11).

118. Cfr Ph. WOUTERS, V. LORENT et F. VECCHIATO, « Les territoires écologiques et les essences forestières », *Silva Belgica*, 2004/1, p. 21.

119. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 11. Un avis du Service public Wallonie publié au *Moniteur belge* du 29 août 2008 précise que « le fichier écologique des essences est disponibles au ministère de la Région wallonne, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Service Sencicom, avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes, tél. 081-33 58 80. Il peut également être consulté dans les services extérieurs du Département Nature et Forêts (coordonnées disponibles via le site internet <http://environnement.wallonie.be>) ».

**30.1.2.** D'autre part, l'article 38 intègre, en les adaptant, les dispositions de la « loi cadenas » du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers <sup>120</sup>.

Au droit d'opposition du ministre de l'Agriculture à toute coupe anormale ou excessive pour l'un des motifs énumérés par le législateur, est substituée une interdiction de principe de certaines coupes à blanc ou anormales (art. 38, § 1<sup>er</sup>). Ces coupes interdites sont déterminées en fonction d'un double critère, l'un de la superficie de la coupe – plus de 5 hectares pour les peuplements de résineux, plus de 3 hectares pour les peuplements de feuillus <sup>121</sup> – et l'autre du volume de bois maintenu sur pied <sup>122</sup>, l'objectif n'étant pas d'interdire les petites coupes à blanc ou les éclaircies. Comme le précise le commentaire des articles, « toute coupe (éclaircie) qui respecte le volume minimum de bois à laisser sur pied est autorisée sur l'entièreté de la propriété sans limitation de surface » <sup>123</sup>.

Les superficies concernent les espaces appartenant à un seul propriétaire et s'entendent d'un seul tenant étant entendu que tel est le cas des espaces distants en l'un de leurs points de moins de cinquante mètres. La superficie est donc susceptible de comprendre des terrains qui ne forment pas, physiquement, une même entité. On songe ici, par exemple, aux terrains traversés par une route. Le statut de propriété ou la nature de la parcelle intermédiaire n'est donc pas relevant.

Pour renforcer ce régime, sont prises en compte les coupes, successives sur une période de moins de 3 années et distantes entre elles de moins de cinquante mètres (art. 38, § 2).

120. M.B., 30 décembre 1931.

121. Dans la loi cadenas, l'opposition à une coupe anormale ou excessive pouvait intervenir lorsque la conservation importe à l'intérêt général et lorsque la coupe a plus de dix hectares pour les feuillus ou vingt-cinq hectares et plus pour les résineux. Dans le nouveau Code, « la limitation a été fixée à cinq hectares en résineux et trois hectares en feuillus pour tenir compte de préoccupations de type socio-économique tout en visant à éviter les abus écologiques, les atteintes graves au paysage et toutes opérations spéculatives effectuées par des marchands de biens peu scrupuleux. Les grandes coupes à blanc augmentent le risque de chablis dans les propriétés voisines » (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 10).

122. Pour les résineux, le volume moyen à l'hectare se situe à 377 m<sub>3</sub> (de 410 m<sub>3</sub> pour les pessières à 250 pour les mélèzières et pineraies) et à quelques 200 m<sub>3</sub> pour les feuillus avec un maximum de 226 m<sub>3</sub> en futaie et un minimum de 172 m<sub>3</sub> en taillis sur futaie avec une variation entre les peuplements (de 255 m<sub>3</sub>/ha en hêtre jusqu'à 178 m<sub>3</sub>/ha en feuillus divers et mélangés). Conformément à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, une coupe n'est pas concernée par l'interdiction si, en futaie, elle laisse un volume bois fort tige – c'est-à-dire un volume de la tige principale de l'arbre jusqu'à la découpe de 22 cm de circonférence (art. 3, 30°) – d'au moins 75 m<sub>3</sub>, soit un volume de 20 % en peuplement de résineux et un volume de 37,5 % en peuplement de feuillus (cfr. « NatForE2 : évolution du volume de bois à l'hectare », <http://environnement.wallonie.be/cew2000/NatFor/NatFor2.htm> ; état de l'environnement wallon 2000, nature et forêt, 3.1, les forêts, « NatForE2 : évolution du volume de bois à l'hectare »).

123. *Doc.*, Parl. wal., 2007-2008, n° 806/1, p. 10.

Ce régime d'interdiction s'applique dorénavant à l'ensemble des bois et forêts, qu'ils soient publics ou privés<sup>124</sup>, et poursuit un objectif de protection de l'environnement en ce qu'il vise à éviter les abus écologiques et paysagers en interdisant toute coupe d'une surface supérieure à 5 ou 3 hectares d'un seul tenant.

A ce régime d'interdiction de principe, est accolé un double mécanisme de dérogations individuelles (art. 38, § 3).

La première dérogation concerne les coupes urgentes<sup>125</sup> qui peuvent être autorisées par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement.

La seconde dérogation concerne les coupes non urgentes qui peuvent aussi être autorisées par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, ce dernier devant fixer des conditions réglementaires. Dans cette hypothèse, il est d'ores et déjà prévu que l'autorisation sera refusée si le propriétaire ne soumet pas à l'approbation de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement un « document simple de gestion », dont la durée de validité n'est pas inférieure à 20 ans et s'il ne s'engage pas à le respecter. Cette durée de validité a été prévue afin de vérifier que ne seront pas reproduites des situations similaires à la situation antérieure qui obligerait à pratiquer à nouveau les grandes coupes à blanc. Par ailleurs, les effets de l'approbation du document simple de gestion suivent le bien immobilier en quelque main qu'il passe. Il reste que le Code forestier ne définit nul part les objectifs et le contenu de ce document et ne le mentionne que dans le cadre restreint de la prohibition des coupes à blanc<sup>126</sup>. Les commentaires relatifs à l'article 38 sont tout aussi muets sur le contenu de pareil document et sur les objectifs assignés.

Le régime d'interdiction est renforcé par une procédure d'ordre d'interdiction de la coupe illicite, procédure calquée sur le régime de l'article 158 du C.W.A.T.U.P. (art. 39).

Ces dispositions sont exécutées par un arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 15 janvier 2009 portant exécution des articles 38, 39 et 43 du Code forestier<sup>127</sup> modifié par un arrêté du 22 décembre 2009<sup>128</sup>.

124. Le commentaire des articles précise qu'« en forêt privée, les mises à blanc de taille importante sont également rares, d'abord pour des raisons sylvicoles (maintien de l'ambiance forestière, bonnes reprises des plantations), ensuite à cause du morcellement de la forêt privée. La présente disposition doit être lue avec celle qui exonère de droits de succession les bois croissants : en effet, cette diminution aura nécessairement pour effet que le propriétaire sera moins souvent amené à effectuer des mises à blanc sur des superficies importantes » (*Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 10).

125. Une « coupe urgente » est une « coupe destinée à l'enlèvement des Chablis ou justifiée par des raisons sanitaires ou de sécurité impérieuses » (art. 3, 8°).

126. Cfr Rapport, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/9, p. 15. Sur un plan scientifique, le document simple de gestion est appréhendé comme un outil de gestion pour la forêt privée : cfr. S. JANDRAIN, T. PUISSANT, V. COLSON et J. RONDEUX, « Un modèle de document simple de gestion (DSG) applicable en propriété forestière privée wallonne », *Les cahiers forestiers de Gembloux*, 2006, n° 33.

127. M.B., 24 février 2009.

128. M.B., 31 décembre 2009.

## **b) Des mesures de protection**

**30.2.** Comme le rappelle l'article 1<sup>er</sup>, le développement durable de la forêt implique le maintien d'un équilibre entre les peuplements résineux et les peuplements feuillus. L'article 31 habilite le Gouvernement à prendre les mesures adaptées lorsqu'un risque de modification significative de cet équilibre est constaté. Le commentaire des articles précise que « le maintien de la répartition entre les peuplements feuillus et résineux constitue une obligation pour le Gouvernement, qui est donc tenu lorsqu'il constate un risque de modification significative de prendre les mesures listées au maintien ou au rétablissement de cette répartition. La cellule d'inventaire des ressources forestières permettra au Gouvernement de constater ce risque » <sup>129</sup>.

Par ailleurs, l'article 36 habilite le Gouvernement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes qui feraient l'objet d'une menace particulière par des organismes vivants, par des phénomènes naturels ou résultant d'activités humaines, tels la prolifération d'insectes nuisibles et la survenance d'inondation ou d'incendie.

## **c) Des dispositions générales**

**30.3.** L'article 37 prévoit une procédure de notification à la commune de l'utilisation des voies communales lors des opérations de débardage et de transport afin de prévenir les dégâts aux dites voiries. L'obligation concerne l'utilisation des voiries communales jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automobiles sur toute sa longueur. Dans le cadre de cette procédure, l'établissement d'un état des lieux préalable peut être demandé par la commune ou l'exploitant.

**30.4.** L'article 48 est relatif aux droits d'usage, à savoir les droits qu'ont certains habitants ou communautés d'habitants d'exercer la glandée, le panage, la païsion (ou d'autres menus profits) ou de percevoir le bois, non pas en vertu d'une adjudication, mais en vertu de titres ou usages anciens, dont l'origine remonte à des concessions du seigneur. Cette disposition confirme l'interdiction de la concession de nouveaux droits d'usage, interdiction déjà présente dans le Code de 1854 (art. 84 de l'ancien Code). Le nouveau Code forestier respecte les droits acquis mais empêche la création de nouveaux droits d'usage et encourage la suppression des droits acquis existants.

**30.5.** « Afin d'éviter le procédé de législation par référence, peu lisible » <sup>130</sup>, l'article 49 intègre dans le Code forestier les articles 36 et 37, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du

129. Doc., Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 9.

130. *Id.*, p. 12.

Code rural relatif à la distance des plantations auquel l'article 110 de l'ancien Code renvoyait. Le commentaire des articles précise que cette disposition « ne porte pas préjudice à l'application d'autres règles de distance de plantation et notamment à l'article 35*bis*, § 5, du Code rural qui prévoit une distance de plantation de six mètres le long de la zone agricole au plan de secteur »<sup>131</sup>.

**30.6.** L'article 51 habilite, quant à lui, le Gouvernement à organiser un régime d'agrément des acheteurs, exploitants de coupes et de récoltes de produits de la forêt et entrepreneurs de travaux forestiers. L'agrément est prévu sans préjudice de la réglementation applicable en matière d'accès à la profession qui relève de la compétence exclusive de l'État fédéral<sup>132</sup>. L'agrément est purement indicatif, mais il peut être rendu obligatoire par les propriétaires publics ou privés par le biais de leur cahier des charges.

## **B. Le Régime forestier**

**31.** A ces dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts, s'ajoute, pour les bois et forêts des personnes morales de droit public, le régime forestier.

Le régime forestier constitue l'ensemble des règles organisant la gestion et la surveillance des bois et forêts « des personnes morales de droit public belge ». Au titre 4 du nouveau Code forestier, est ainsi institué un régime uniforme d'aménagement (via les plans d'aménagement), de conservation, de ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, d'exploitation, de surveillance et de police des bois et forêts auxquels il s'applique.

**32.** Pour l'examen détaillé du régime forestier, nous renvoyons à la contribution spécifique de Jean-François Neuray.

L'on attirera cependant l'attention au chapitre IV du titre 4 (art. 71) du Code qui édicte des mesures spécifiques à la conservation des bois et forêts des personnes morales de droit public, mesures qui s'ajoutent aux dispositions du chapitre VI du titre 3 qui prescrit les mesures générales de la conservation de tous les bois et forêts.

Ces mesures spécifiques à la conservation des bois et forêts des personnes morales de droit public ont été justifiées par « la valeur d'exemple qu'elles procurent, par la taille plus importante des propriétés des autorités publiques en général et par la circonstance qu'ils sont gérés selon un régime plus strict »<sup>133</sup>. Il y va de mesures liées à biodiversité (maintien d'arbres morts, de chablis, de quilles d'arbres cassés, d'arbres desséchés et d'arbres d'intérêt biologique), de l'exigence d'espèces feuillues arbustives en lisière externe des nouvelles régénérations, de

---

131. *Ibid.*

132. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 13.

133. *Id.*, p. 16.

l'interdiction de la plantation de résineux à proximité des cours d'eaux et des sols humides et de la mise en place de réserves intégrales sur trois pour cent de la surface des peuplements feuillus « de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles »<sup>134</sup>.

L'on relèvera que le nouveau régime forestier ne comporte plus de règles d'interdiction de bâtir ou d'exercer certaines activités dans ou à proximité des bois et forêts (cfr les articles 111 à 119 du Code forestier de 1854 et, en particulier, l'article 113 qui interdit les constructions à moins de cent mètres de la lisière des bois et forêts sans autorisation spéciale). Lors de l'élaboration du premier projet de réforme du Code forestier, il avait néanmoins été envisagé de prévoir la consultation de l'agent forestier dans le cadre de la procédure d'octroi de permis d'urbanisme pour les biens situés à l'intérieur ou à moins de cinquante mètres d'une zone forestière, d'une zone d'espaces verts ou d'une zone naturelle<sup>135</sup>.

## C. Autres dispositions

**33.** Après les dispositions communes aux bois et forêts et les dispositions spécifiques au régime forestier, le titre 5 du nouveau Code forestier concerne la surveillance, les sanctions et les mesures de réparation dans les bois et forêts, le titre 6 comprend les dispositions modificatives et abrogatoires et le titre 7 les dispositions finales.

Le régime de surveillance, de sanctions et de réparation dans les bois et forêts est abordé dans la contribution spécifique de David Renders, Laurence Gallez et Nicolas Van der Maren à laquelle nous renvoyons.

**34.** Parmi les dispositions modificatives énoncées au titre 6, l'on pointera notamment les articles 116 et 117 qui visent à exempter des droits de succession et de mutation, d'une part, et des droits de donation, d'autre part, la valeur des arbres sur pied en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts concernés par le Code forestier<sup>136</sup>. La mesure vise à éviter les coupes prématurées, à inciter le propriétaire à adopter le choix le plus judicieux des essences sans négliger les espèces à longue révolution et à compenser les fonctions remplies par la forêt, fonctions qui ne sont pas rémunérées alors qu'elles profitent à l'ensemble des citoyens. Cette mesure est analysée plus spécifiquement dans la contribution de Damien Jans à laquelle nous renvoyons.

134. *Ibid.*

135. Cfr. l'article 26 du projet, le commentaire des articles et les précisions de la section de législation du Conseil d'Etat sur cette procédure, *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, pp. 23, 40 et 42.

136. Ce régime n'est donc pas applicable en cas de transmission successorale de donation d'actions et parts d'un groupement forestier en ce que leur valeur procède des fonds de bois.

Le régime forestier implique, comme le précise l'article 53, que « les bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement sauf pour sortir d'indivision avec des particuliers ». En ce qui concerne les forêts domaniales, l'article 114 du Code forestier remplace l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux pour préciser que « les forêts domaniales d'une superficie de plus d'un hectare ne peuvent faire l'objet d'une cession qu'en vertu d'un décret, à l'exception des échanges, des expropriations pour cause d'utilité publique et des cessions pour sortir d'indivision avec des particuliers ». Les cessions de forêts domaniales ont ainsi été facilitées lorsqu'elles ont une superficie égale ou inférieure à un hectare. Il en est de même des cessions de forêts domaniales pour sortir d'indivision avec des particuliers, et ce quelle que soit la superficie de la forêt domaniale.

**35.** Procédant à une réforme globale de l'encadrement normatif des bois et forêts, le nouveau Code forestier régi par le décret du 15 juillet 2008 abroge le Code forestier de 1854 ainsi que diverses dispositions normatives concernant les bois et forêts.

**35.1.** *Loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, à l'exception de l'article 177 relatif à l'agrément des gardes des bois des particuliers*

Le Code forestier de 1854 est abrogé, à l'exception de l'article 177 relatif au garde des bois des particuliers dans la mesure où, en vertu de l'article 11, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un décret ne peut conférer des missions de police judiciaire qu'à des agents assermentés du Gouvernement ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement. Or, « il ne fait aucun doute que les gardes des bois des particuliers ne sont pas des agents assermentés du Gouvernement ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement »<sup>137</sup>.

**35.2.** *Loi du 8 août 1862 qui exempte temporairement des frais de régie et de surveillance les terrains incultes boisés pour le compte des communes et des établissements publics*

L'article 56 du nouveau Code forestier reprend l'article 20 de l'ancien Code forestier qui concerne les compétences des agents pour les opérations de surveillance et de gestion des bois et forêts des personnes morales de droit public. Le législateur a opté pour une gestion forestière assurée par la Région wallonne où toutes les opérations de conseil, de surveillance et de gestion se feront à titre gratuit.

137. Commentaires des articles, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 19. Sur cette problématique, cfr. l'avis de section de législation sur le deuxième projet de décret, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 40.

Les frais inhérents à ces opérations n'étant plus couverts par une taxe, le régime revient à une exonération généralisée de ces frais de régie et de gardien-nat, en manière telle que la loi du 8 août 1862 exemptant temporairement au paiement de ces frais ne se justifie plus.

Les opérations de délimitation et d'abornement seront réalisées selon la procédure de droit commun et donc aux frais du propriétaire. Tout au plus, les agents seront-ils associés à ces opérations.

**35.3.** *Article 40 du Code rural du 7 octobre 1886*

L'article 40 du Code rural traitait du bornage des propriétés soumises au régime forestier en renvoyant aux dispositions du Code forestier. Dans la mesure où la procédure de bornage spécifique prescrite par les articles 24 à 30 de l'ancien Code forestier est abrogée par le nouveau Code forestier, c'est le droit commun du bornage qui s'applique et le prescrit de l'article 40 du Code rural devient sans objet.

**35.4.** *Loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers*

Comme on l'a précisé ci-dessus, le régime de la conservation des bois et forêts appartenant à des particuliers devient commun à l'ensemble des bois et forêts (en ce compris donc les bois et forêts appartenant à des personnes morales de droit public), dans les dispositions générales du Code forestier. Ainsi, les articles 38 et 39 du nouveau Code forestier intègrent, en les adaptant, les dispositions de la loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers.

Le régime spécifique de la loi du 28 décembre 1931 ne se justifiait dès lors plus.

**35.5.** *Loi du 12 juillet 1952 autorisant le Roi à soumettre au régime forestier des bois et forêts, propriété des provinces*

Compte tenu du champ d'application matériel du nouveau Code forestier, les bois et forêts des provinces sont dorénavant soumis au régime forestier (cfr art. 52, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du nouveau Code forestier).

**35.6.** *Articles 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 30, alinéas 1 et 2, et 32, alinéa 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale*

Conformément à l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954, les infractions à cette loi sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du Code forestier, sans préjudice des articles 30 à 34 de la loi.

L'avant-projet de décret ne définissait le régime de la recherche et de la constatation des infractions que pour celles définies dans le Code forestier et n'apportait pas de modification à la loi sur la pêche fluviale.

Le lien est réaffirmé par l'article 119 du nouveau Code qui modifie l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, pour préciser que « les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées conformément aux articles 92 à 95 du Code forestier, sans préjudice des articles 30 à 34 de la présente loi » et qui modifie l'article 30 de la même loi pour préciser que « les agents de la pêche sont assimilés aux préposés de la nature et des forêts, au sens de l'article 3, 1<sup>o</sup>, du Code forestier ».

Dans ce contexte, l'article 32, alinéa 3 de la loi, disposition relative aux procès-verbaux des gardes pêche et des gardes forestiers, est abrogé en raison des articles 93, alinéa 2 et 94, alinéa 4 du nouveau Code forestier qui règlent la transmission des procès-verbaux dressés par les agents au sens de l'article 3, 1<sup>o</sup> du nouveau Code forestier (notamment les agents de la pêche) au procureur du Roi et au contrevenant ainsi que par l'article 108 du nouveau Code forestier qui fixe les modalités de poursuite des infractions par un renvoi aux titres V et VI de la partie VIII de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement (dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) et aux articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

### **35.7. Article 22 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Cette disposition prescrivait que les forêts relevant du domaine forestier et constituées en réserves forestières, restaient soumises au régime forestier et que leur aménagement était adapté en conséquence.

Dans le nouveau Code, c'est l'article 64 qui règle le concours de statut au niveau de l'aménagement lorsque les bois et forêts reçoivent, notamment, le statut de réserve forestière.

### **35.8. Article 6 du décret du 18 juillet 1996 du Conseil régional wallon modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes en forêts soumises au régime forestier**

Cette disposition modifiant indirectement l'ancien Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes en forêt soumises au régime forestier est expressément abrogée dans la mesure où cette disposition n'était pas intégrée à l'ancien Code forestier et serait restée en vigueur, malgré l'abrogation de l'ancien Code forestier de 1854.

### **35.9. Article D.29-1, §4, a., 11<sup>o</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

Les aménagements qui étaient prévus par le titre IV de l'ancien Code forestier de 1854 (art. 30) relevaient, pour l'application du Titre III « Participation du public en matière d'environnement » de la partie III du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de la liste des plans et programmes de catégorie B en vertu de l'article D.29-1, §4, a., 11<sup>o</sup>.

Mais l'article 123 du nouveau Code forestier complète l'article D.53 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement pour préciser, dans un paragraphe 6, que « les plans d'aménagement au sens de l'article 57 du Code forestier sont soumis à une évaluation des incidences conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du présent livre et aux articles 59 et 60 du Code forestier ». Or, comme le releva la section de législation du Conseil d'Etat<sup>138</sup>, en application du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, relèvent de la catégorie A.2, « les plans et programmes soumis à évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article D.53 » (art. D.29-1, §3, 1<sup>o</sup>) et de la catégorie B, « les plans et programmes visés à l'article D.53, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et §2, alinéa 2, qui ont été exemptés de l'évaluation des incidences sur l'environnement » (art. D.29-1, §4, a., 1<sup>o</sup>)

Afin d'éviter une contradiction dans la classification des plans et programmes, l'article D.29-1, §4, a), 1<sup>o</sup> est abrogé, la classification des aménagements relevant dès lors des dispositions générales de l'article D.29-1, §3, 1<sup>o</sup> et §4, a., 1<sup>o</sup>.

**36.** Enfin, l'article 129 précise que le Code entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement à l'exception des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le jour de la publication du décret au Moniteur belge, soit le 12 septembre 2008 :

- certaines dispositions du régime commun de conservation des bois et forêts, à savoir l'interdiction des coupes à blanc ou anormales des articles 38 et 39 (avec le régime transitoire de l'article 128), l'encadrement des régénérations par les articles 40 et 43 ;
- les exemptions des droits de succession et des droits de donation des articles 116 et 117 ;
- ainsi que les dispositions générales (art. 1 à 5), les dispositions de surveillance (art. 92 à 95) et les incriminations (art. 103, 105 à 107 et 109) dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'application des dispositions précédentes.

Le législateur a estimé qu'il s'agissait de dispositions importantes en termes de gestion durable qui, de surcroît, ne nécessitaient que peu de mesures d'exécution<sup>139</sup>.

En outre, l'on rappellera que l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 relatif au Conseil supérieur de la filière bois a fait entrer en vigueur l'article 6 du décret relatif au dit conseil à sa date de publication au Moniteur belge soit au 13 janvier 2009<sup>140</sup>.

138. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 44.364/4 du 19 mai 2008, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 50.

139. *Doc.*, Parl. wal., sess. 2007-2008, n° 806/1, p. 20.

140. Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 15 juillet 2008 concernant le Code forestier et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière bois, *M.B.*, 13 janvier 2009, p. 999

## Conclusion

**37.** L'évolution du rôle assigné aux bois et forêts confronté à l'ancienneté des dispositions du Code forestier de 1854 justifiait une intervention législative en vue de réformer le droit forestier.

Un des enjeux essentiels du nouveau Code forestier réside dans la définition de son champ d'application ainsi que dans l'étendue des bois et forêts relevant du régime forestier.

Nous avons rappelé que les larges objectifs du Code devaient aller de pair avec une appréhension extensive de la notion de bois et forêts, ce qui est partiellement le cas. Il reste que, comme nous l'avons montré, le dispositif retenu pose différentes questions quant à son champ d'application précis et n'apparaît pas toujours en pleine harmonie avec l'intention de prendre en considération les différentes fonctions de la forêt. De plus, la fonction cynégétique, pourtant essentielle en la matière, n'est pas assumée en tant que telle par le nouveau Code forestier.

Par ailleurs, et c'est une autre facette de l'extension opérée par le Code, le régime forestier concerne dorénavant l'ensemble des personnes de droit public belge dont les bois et forêts bénéficieront du régime forestier, régime actualisé.

En caricaturant, l'on pourrait dire que le législateur est passé d'un Code de l'exploitation forestière à un Code de la forêt. Cette présentation n'est cependant pas entièrement exacte : elle est réductrice pour le Code forestier existant et elle est trop généreuse pour le nouveau Code forestier. A l'égard de ce dernier, il convient de relever que des dispositions normatives importantes pour les bois et forêts – songeons simplement à la conservation de la nature et à la réglementation de la chasse – sont définies en dehors du Code. Les règles juridiques relatives aux espaces boisés ne s'épuisent donc pas dans le Code forestier nonobstant l'extension de l'appréhension des fonctions de la forêt qu'il assume.

**38.** Le premier projet de décret modifiant la loi du 19 décembre 1854 concernant le Code forestier, projet déposé le 5 mars 1999, assimilait aux bois et forêts non seulement les différentes hypothèses de l'article 2, alinéa 2 du nouveau Code forestier, mais également les « réserves naturelles domaniales ou agréées », les « landes et bruyères et fagnes » et « les terrains auxquels s'appliquent les prescriptions des articles 36, 37 et 38 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, à l'exception des terres agricoles » <sup>141</sup>.

141. Article 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, 2°, 4° et 5° de la loi du 19 décembre 1854 tel qu'il serait modifié par l'article 2 du projet de décret.

Cette assimilation aux bois et forêts de « tout autre espace constituant notre patrimoine naturel » était justifiée par les considérations suivantes : « il est indispensable qu'à terme, il n'y ait qu'une seule législation reprenant le Code rural, le Code forestier, la loi sur la conservation de la nature, la loi sur la chasse et la loi sur la pêche. Aujourd'hui, d'une part, la compétence législative en matière de code rural relève encore essentiellement du pouvoir fédéral et, d'autre part, les mentalités ne sont pas encore mures pour intégrer ces différentes législations. Le choix d'intégrer les réserves naturelles, les landes et bruyères et fagnes ainsi que les zones d'espaces verts et naturelles relève donc d'une première étape vers cette législation unique. Il n'enlève rien à la protection des réserves naturelles et des réserves forestières apportée par la loi sur la conservation de la nature, bien au contraire. Il renforce cette protection par l'arsenal légistique propre au Code forestier et, notamment, par la possibilité laissée aux agents forestiers de poursuivre eux-mêmes devant les tribunaux toute infraction au Code forestier, par l'application à ces espaces de l'article 190 visant à éviter la perturbation de la quiétude et du comportement des animaux sauvages, à nuire aux interactions entre les animaux et végétaux et leur environnement naturel » <sup>142</sup>.

Le nouveau Code forestier se départit de cette approche. Il reste que la finalité qui y était exprimée demeure entièrement d'actualité. Et l'on en vient dès lors à rêver, dans une réflexion prospective sur « une gestion durable des espaces ruraux », à un Code des espaces ruraux qui appréhenderait de manière transversale la gestion de ces espaces par une intégration harmonieuse des différents régimes juridiques applicables.

142. *Doc.*, Parl. wal., sess. 1998-1999, n° 496/1, p. 4. La section de législation porta un regard critique sur cette assimilation estimant que « l'utilité que peut présenter pour certains biens l'une ou l'autre disposition bien déterminée du Code forestier ne suffit pas à justifier leur assimilation pure et simple aux bois et forêts » (*id.*, p. 44). Si cette critique peut être entendue quant au moyen utilisé (l'assimilation des espaces naturels aux bois et forêts), elle ne remet cependant pas en cause la finalité poursuivie de l'élaboration d'une législation transversale et unique.